

Centres de services scolaires et commissions scolaires

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2024-2025 À 2026-2027

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

Juillet 2024 – Année scolaire 2024-2025

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux

Secteur du financement et du budget

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISSN 1923-2349 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-109-04_w2

Note au lecteur

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner un centre de services scolaire ou une commission scolaire et l'expression « organismes scolaires » est employée pour désigner les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024 approuvées par le Conseil du trésor pour l'année scolaire 2023-2024.

Le texte comporte également des parties surlignées **en bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2024-2025.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2024-2025.....	I
Introduction	II
Section A Description des mesures budgétaires	1
1. Mesures 18000 — Allocation de base.....	1
Mesure 18010 — Montant pour le MAO	2
Sous-mesure 18011 — Allocation pour le MAO selon le nombre de bâtiments	2
Sous-mesure 18012 — Allocation pour le MAO selon le nombre d'élèves.....	3
Sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans	4
Sous-mesure 18014 — Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance	4
Mesure 18030 — Allocation pour l'éloignement	5
Mesure 18080 — Ajustements – Corrections techniques.....	5
Mesure 18090 — Ajustements – Autres.....	5
2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	6
Mesure 30810 — Adaptation scolaire.....	6
Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté.....	7
Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication	8
Mesure 30820 — Résidences pour élèves	9
Mesure 30830 — Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.....	10
Mesure 30840 — Services de garde.....	10
Mesure 30850 — Amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées	11
3. Mesures 50000 — Allocations particulières	12
Mesure 50510 — Ajout d'espace.....	13
Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale	14
Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre.....	15
Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)	17
Mesure 50530 — Amélioration des cours d'école.....	19
Mesure 50540 — Autobus scolaires	20
Mesure 50550 — Biens endommagés.....	20
Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts.....	21
Mesure 50580 — Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre	22

Mesure 50590 — Soutien à l'offre de formation professionnelle et à la formation générale des adultes	24
Mesure 50620 — Maintien d'actifs immobiliers.....	25
Sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments	27
Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien	27
Sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments.....	29
Sous-mesure 50627 — Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service.....	31
Sous-mesure 50628 — Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans).....	32
Mesure 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection .	33
Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment.....	34
Sous-mesure 50632 — Démolition d'un bâtiment.....	34
Sous-mesure 50633 — Travaux majeurs de réfection.....	35
Mesure 50640 — Développement durable	36
Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique.....	36
Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes	37
Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable.....	38
Sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles.....	40
Sous-mesure 50646 — Réduction des gaz à effet de serre.....	41
Mesure 50750 — Développement informatique et progiciels de gestion intégrés	43
Mesure 50760 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes et la formation professionnelle	44
Sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes....	44
Sous-mesure 50766 — Équipements numériques pour la formation professionnelle.....	46
Mesure 50790 — Infrastructures de télécommunication du réseau	47
Sous-mesure 50791 — Haute disponibilité et branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées.....	47
Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication.....	48
Mesure 50800 — Autres allocations	50
4. Calcul de l'allocation relative aux investissements.....	51
4.1. Allocation relative aux investissements.....	51
4.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent	51
SECTION B Établissement et versement des subventions relatives aux investissements	52
SECTION C Annexes.....	55

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Les principaux changements apportés aux règles budgétaires des organismes scolaires concernant les investissements figurent ci-dessous.

Projet de règles budgétaires	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure	Mesure retirée
Mesures 18000 — Allocation de base (montant de base modifié)	✓		
Sous-mesure 18011 — Allocation pour le MAO selon le nombre de bâtiments	✓		
Mesure 30810 — Adaptation scolaire	✓		
Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication	✓		
Mesure 30850 — Amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées	✓		
Mesure 50510 — Ajout d'espace	✓		
Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre	✓		
Mesure 50530 — Amélioration des cours d'école	✓		
Mesure 50580 — Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre	✓		
Mesure 50620 — Maintien d'actifs immobiliers	✓		
Sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments	✓		
Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien	✓		
Sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments (précision apportée)	✓		
Sous-mesure 50627 — Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service (précision apportée et enveloppe budgétaire modifiée)		✓	
Sous-mesure 50628 — Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans)		✓	
Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment	✓		
Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes	✓		
Sous-mesure 50646 — Réduction des gaz à effet de serre	✓		
Section B — Établissement et versement des subventions relatives aux investissements	✓		
Annexe A — Calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments	✓		
Annexe C — Critères d'admissibilité et modalités d'application de la mesure 50550 — Biens endommagés	✓		

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment qu'après consultation des organismes scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses d'investissements admissibles aux subventions à allouer aux organismes scolaires.

Conditions générales

1. Le ministère de l'Éducation, ci-après appelé le « Ministère », attribue aux organismes scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale) :
 - a) les allocations accordées pour une année scolaire sont déterminées au rapport financier pour chaque année scolaire;
 - b) les ressources financières accordées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles accordées pour le fonctionnement;
 - c) les allocations particulières ne sont pas transférables entre elles ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.
2. Le présent document concerne les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.
3. À moins d'indication contraire, il ne s'applique pas aux commissions scolaires crie et Kativik, au Centre de services scolaire du Littoral et au Comité naskapi de l'éducation.
4. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 ou à ceux de l'année de l'introduction d'une nouvelle mesure ou d'une modification majeure à une mesure existante, et sont présentés à titre indicatif. Le document complémentaire [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#), publié annuellement sur le site Web du Ministère, présente les montants et données spécifiques à chacune des années scolaires.
5. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail [CollecteInfo](#) ou sur le Portail des infrastructures. La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
6. Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens. Les organismes scolaires sont donc invités à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1).
7. Le Ministère exige que les organismes scolaires demeurent propriétaires des immobilisations faisant l'objet d'allocations d'investissements pour une période correspondant à leur durée de vie utile. Au cours de cette période, les immobilisations doivent être exploitées, entretenues et utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées. De plus, au cours de cette même période, les organismes scolaires doivent aviser au préalable le Ministère de tout changement qui va à l'encontre de ces deux conditions.

8. Le Ministère se réserve le droit de retirer toute aide financière à un organisme scolaire si les obligations qui lui incombent, en vertu du paragraphe précédent, ne sont pas respectées.
9. Dans le cas où l'organisme scolaire dispose d'une immobilisation financée en tout ou en partie par une allocation d'investissement prévue aux règles budgétaires, l'organisme scolaire doit rembourser l'allocation d'investissement afférente à cette immobilisation. Le montant du remboursement correspond au moindre des deux montants suivants :
 - l'allocation d'investissement reportée afférente à l'immobilisation disposée;
 - le produit de disposition.

Allègement dans le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé

Afin de favoriser une saine gestion du parc d'infrastructures publiques et pour encourager les organismes scolaires à financer des projets d'investissements avec le produit de disposition d'actifs excédentaires, le Ministère a prévu l'allègement suivant :

Le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé prévue aux règles budgétaires de fonctionnement pourrait exclure une partie de la dépense d'amortissement afférente à la construction d'une immobilisation, lorsque celle-ci est financée totalement ou partiellement par le produit de disposition d'un actif excédentaire ayant engendré un gain sur disposition inscrit aux états financiers de l'organisme scolaire.

Le montant de cet allègement correspond au moindre des deux montants suivants :

- la dépense d'amortissement correspondant au coût de l'immobilisation construite, divisée par sa durée de vie utile;
- le gain sur disposition, divisé par la durée de vie utile de l'immobilisation construite.

Enfin, l'admissibilité à cet allègement repose sur le respect des deux conditions suivantes :

1. L'organisme scolaire doit avoir des surplus accumulés disponibles au 30 juin de l'année en cours.
2. La disposition de l'actif excédentaire et son utilisation pour financer un projet d'infrastructure devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère préalablement à la transaction.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers, et ceux-ci ne pourront faire l'objet d'une subvention par l'entremise des présentes règles budgétaires.

Une superficie de grande envergure fait référence à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale ou scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels) dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie additionnelle qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation avec l'organisme scolaire ou les organismes scolaires concernés.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des organismes scolaires, le Ministère pourrait entreprendre, conjointement avec les organismes scolaires, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation calculé est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher, en partie ou en totalité, les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers. Enfin, cet exercice sera réalisé dans le respect des objectifs de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (chapitre O-1.3).

¹ La capacité d'accueil d'un bâtiment consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire qu'il peut accueillir en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, entre autres, pour les gymnases.

Dispositions particulières pour les enveloppes en ressources informationnelles

Transférabilité des montants

Dans l'intérêt des élèves et considérant l'obligation de leur fournir les meilleurs services selon l'évolution de la situation, le Ministère autorise le transfert de montants entre les mesures et sous-mesures 50750, 50761, 50766 et 50793.

Lors de l'exercice de reddition de comptes dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les montants transférés dans une mesure ou sous-mesure doivent être déclarés dans cette mesure ou sous-mesure.

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et entreprises du gouvernement

Adoptée en juin 2011 et dont les dernières modifications ont été sanctionnées en décembre 2023, la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) (RLRQ, chapitre G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de RI applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.

Les organismes scolaires sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. Ils doivent donc aussi se conformer aux [Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles](#) (Décret 1159-2022) et aux [Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles](#) (Arrêté ministériel 2022-03) (Règles), ainsi qu'au [Cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles](#) (Arrêté ministériel 2022-01) (Cadre) et à la [Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#) (Décret 1514-2021) (Directive) découlant de la LGGRI, et respecter les obligations qui y sont présentées.

Autorisations nécessaires pour un projet qualifié

Pour les mesures 30812, 50750, 50761, 50766 et 50793, aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en RI. En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la LGGRI et aux Règles, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹:

- a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
- b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.

¹ En vertu de l'article 7 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Reddition de comptes

Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses Règles en divulguant les interventions au SIGRI et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :

- a) être inclus à la Programmation et au Bilan des sommes;
- b) être inclus à l'État de santé des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
- c) être inclus à l'Inventaire et évaluation de l'état des actifs, le cas échéant;

De plus, en vertu des Règles et du Cadre, un plan de matérialisation des bénéfices et un suivi pendant cinq ans sont demandés pour chaque projet qualifié (500 000 \$ et plus). Les rapports doivent être déposés dans SIGRI.

Autres dispositions

L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

Le Ministère attribue aux organismes scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale).

1. Mesures 18000 — Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale des jeunes et des adultes, la formation professionnelle et les services de garde.

En outre, l'allocation de base est destinée au développement informatique et à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

Pour chaque organisme scolaire, l'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Montant de base	60 826
Montant pour le MAO	+
Montant pour le développement informatique	+
Montant pour l'éloignement	+
Allocation totale	

NORMES D'ALLOCATION

1. À l'exception des montants alloués en vertu de la sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans, l'allocation de base est accordée *a priori*.
2. Le solde non utilisé de l'allocation de base, incluant le solde non affecté des années antérieures, peut servir :
 - a) au remboursement de la partie capitale des emprunts à long terme à la charge de l'organisme scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère;
 - b) au financement de certaines dépenses d'investissement, dont celles relatives à la partie capitale des contrats de location-acquisition.
3. Lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée, en tout ou en partie, par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.
4. Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025. Les montants de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Mesure 18010 — Montant pour le MAO

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à financer les dépenses liées au MAO. À titre informatif, les coûts liés au cadenassage et aux protections additionnelles de l'équipement pour répondre aux normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sont admissibles à un financement en vertu de cette mesure. L'allocation pour le MAO correspond à la somme des allocations présentées ci-dessous.

	Allocation (en \$)
Allocation selon le nombre de bâtiments (18011)	[]
Allocation selon le nombre d'élèves (18012)	+ []
Allocation en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans (18013)	+ []
Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance et les programmes et projets particuliers au secondaire (18014)	+ []
Allocation totale	[]

Sous-mesure 18011 — Allocation pour le MAO selon le nombre de bâtiments

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les bâtiments destinés à la formation générale des jeunes et des adultes (<i>a priori</i>)	=	1 224 \$	x	Nombre de bâtiments considérés
--	---	----------	---	--------------------------------

NORME D'ALLOCATION

Les bâtiments considérés sont ceux dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire (statuts 2 et 4) avec présence d'effectif à la formation générale des jeunes (année concernée – 1) ou à la formation générale des adultes au cours de l'année scolaire précédente (année concernée – 2) **(exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3)**.

Sous-mesure 18012 — Allocation pour le MAO selon le nombre d'élèves

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré	=	Allocation (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	16,21	x		=	
Maternelle 4 ans à temps plein	32,35	x		=	
Maternelle 5 ans et primaire	32,35	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire et concomitance	58,49	x		=	
Formation professionnelle	Spécifique ¹	x		=	
Formation générale des adultes	58,49	x		=	
Service de garde	30,36	x		=	
Acquisition de matériel didactique	Selon le besoin	x		=	
Allocation totale²					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'effectif scolaire considéré pour la formation générale des jeunes et des adultes correspond à celui du *Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux* pour l'année scolaire concernée.
2. L'effectif scolaire considéré pour la formation professionnelle correspond à l'effectif scolaire sanctionné en équivalent temps plein (ETP) pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
3. Un montant pour couvrir l'acquisition de matériel didactique pour de nouveaux cours est alloué pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement lors du renouvellement d'un programme existant ou de la mise en place d'un nouveau programme³.

¹ Les montants par programme sont présentés dans le tableau 1 de l'annexe E document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

² Afin de respecter les cibles budgétaires du Plan québécois des infrastructures, un ajustement peut être apporté à l'allocation.

³ À titre indicatif, en 2017-2018, cet élément a couvert l'acquisition de matériel didactique pour le nouveau programme d'histoire de 4^e secondaire.

Sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans

Cette sous-mesure permet de financer les dépenses liées à l'acquisition de mobilier adapté à la maternelle 4 ans qui, dans le cadre de l'ouverture d'une classe de maternelle 4 ans autorisée par le ministre, ne sont pas associées à un projet d'ajout d'espace, à un projet de remplacement ou à un projet de transformation.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les demandes doivent être déposées dans le cadre de l'appel de projets de la mesure 50510 — Ajout d'espace;
- les demandes doivent être associées à l'ajout de classes de maternelle 4 ans;
- l'organisme scolaire ne dispose pas de mobilier suffisant pour les classes de maternelle 4 ans ajoutées.

Sous-mesure 18014 — Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance

Cette sous-mesure permet de financer l'acquisition d'équipements dont la dépense est capitalisable en complément de la mise en œuvre des mesures budgétaires de fonctionnement suivantes :

- 15023 – *À l'école, on bouge!*;
- 15028 – Activités parascolaires au secondaire;
- 15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \left[\frac{\text{Montant de base par bâtiment} \times \text{Nombre de bâtiments de l'organisme scolaire}}{\text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}} \right]$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 17,50 M\$¹.
3. L'allocation comprend une allocation de base de 1 000 \$ par bâtiment. Les bâtiments considérés sont ceux dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire (statuts 2 et 4) avec présence d'effectif à la formation générale des jeunes au cours de l'année scolaire concernée.
4. L'effectif scolaire considéré est l'effectif de la formation générale des jeunes et correspond à celui du *Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux* pour l'année scolaire concernée.

¹ Comprend les commissions scolaires crie, Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité naskapi de l'éducation.

Mesure 18030 — Allocation pour l'éloignement

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à pallier la différenciation des coûts de construction et de localisation pour certains organismes scolaires.

L'allocation de l'année scolaire concernée correspond à celle de l'année précédente.

Mesure 18080 — Ajustements – Corrections techniques

ÉLÉMENTS VISÉS

Des ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année. Cette sous-mesure vise à apporter aux paramètres d'allocation des corrections qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres. Par exemple, il pourrait s'agir d'une mise à jour de la déclaration de l'effectif scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les modifications éventuelles aux paramètres d'allocation.

Mesure 18090 — Ajustements – Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en raison de situations non prévues par l'allocation de base.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les situations imprévues.

2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités, sauf indication contraire, sont précisés dans la mesure concernée, et les formulaires de demande, le cas échéant, sont disponibles sur le portail [Collecteinfo](#).

Mesure 30810 — Adaptation scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à :

- apporter une aide financière aux organismes scolaires pour les dépenses d'achat et d'entretien de mobilier, d'équipement, d'appareillage et de matériel adaptés répondant à des besoins spécifiques et destinés aux élèves de 4 à 21 ans reconnus comme handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire;
- offrir, tant en contexte scolaire qu'à la maison, l'aide technologique permettant de répondre aux besoins spécifiques en matière d'apprentissage et de communication des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA). Cette aide est apportée dans la mesure du possible et dans l'éventualité de sa pertinence.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- L'analyse des besoins de l'élève se fait dans le cadre de la démarche du plan d'intervention et démontre que le matériel recommandé constitue une réponse adaptée aux besoins de l'élève.
- Les outils sont utilisés principalement par l'élève.
- Le matériel doit favoriser la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école.
- Le matériel doit être amovible, de sorte qu'il puisse suivre l'élève dans une autre école.
- La mesure ne vise pas à combler l'ensemble des besoins des élèves HDAA et l'organisme scolaire peut, à même les budgets courants dont elle dispose, acheter le même type de matériel.
- La mesure ne vise pas des besoins couverts par d'autres organismes, programmes ou mesures.

PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'organisme scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la mesure 30810 — Adaptation scolaire. Lors d'un changement d'école, d'organisme scolaire ou lorsque l'élève s'inscrit à l'enseignement à la maison (à la condition qu'il ait préalablement fréquenté une école de l'organisme scolaire), le matériel suit l'élève. Dans le cas d'un changement d'organisme scolaire, la propriété du matériel est transférée à l'organisme scolaire qui reçoit l'élève. S'il y a lieu, les frais de livraison sont payés par l'organisme scolaire qui reçoit l'élève. Dans le cas où l'élève s'inscrit à l'enseignement à la maison, le matériel demeure la propriété de l'organisme scolaire auquel l'élève en enseignement à la maison est inscrit.

Le matériel suit l'élève tant qu'il est inscrit dans un organisme scolaire, y compris à la formation professionnelle ou à la formation générale des adultes, à la condition que l'élève soit en continuité d'études et que ce matériel soit toujours approprié pour répondre à ses besoins. Lorsque l'élève quitte le réseau scolaire public, le matériel est mis à la disposition d'autres élèves de l'organisme scolaire.

RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL

L'achat d'un nouveau matériel pour remplacer celui qui a été acheté antérieurement pour un élève est possible lorsque :

- l'évaluation révèle que les besoins de l'élève ont évolué et font en sorte que le matériel n'est plus adéquat;
- le matériel actuel n'est pas compatible, en raison de sa désuétude, avec un autre matériel nécessaire à l'élève;
- le coût d'une réparation ou d'une mise à niveau est plus élevé que celui d'un nouvel achat.

La mesure se décline en deux sous-mesures :

- sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté;
- sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication.

Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise les élèves handicapés âgés de 4 à 21 ans, inscrits à la formation générale des jeunes. Elle vise l'achat de mobilier, d'équipement, d'appareillage et de matériel afin de pallier les limitations de l'élève à l'école. Sans ces outils, la participation de l'élève aux activités éducatives à l'école serait impossible ou sérieusement compromise. Cette sous-mesure peut aussi, dans une moindre mesure, couvrir les frais de livraison, d'installation, d'entretien et de réparation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.

2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 1,42 M\$¹.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves handicapés déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. Les élèves présentant une déficience motrice grave ou une déficience auditive (codes de difficulté 36 et 44) sont pondérés par un facteur de 2. Pour les autres codes de difficulté, la pondération est de 1.
5. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à chaque organisme scolaire concerné.
6. Si l'ensemble des besoins a été comblé dans cette sous-mesure et qu'il reste un solde, l'organisme scolaire pourra le transférer dans l'autre sous-mesure en respectant les normes d'allocation de l'autre sous-mesure.

Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication

ÉLÉMENTS VISÉS

Bien que cette sous-mesure vise l'ensemble des élèves HDAA inscrits à la formation générale des jeunes, elle doit être utilisée en priorité pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Elle vise à financer² l'acquisition d'outils technologiques en lien avec les besoins d'apprentissage et de communication de l'élève à l'école et, lorsqu'il s'avère possible et pertinent, ceux au domicile de l'élève. Dans le contexte de la sous-mesure 30812, l'octroi d'outils technologiques correspond à une mesure d'adaptation³ considérée comme un ajustement essentiel permettant à l'élève de surmonter ou d'atténuer un obstacle lors de l'apprentissage et de l'évaluation. La décision de mettre en place une telle mesure d'adaptation (outils technologiques) s'appuie sur une analyse de la situation de l'élève dans le cadre de la démarche du plan d'intervention

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 10,00 M\$⁴.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves qui faisaient l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² D'autres sommes visant à financer les équipements numériques pourraient être disponibles.

³ Pour plus d'informations concernant la mesure d'adaptation, vous référer au document Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

⁴ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

4. Le plan d'intervention de ces élèves doit démontrer le caractère essentiel de la mesure d'adaptation pour la réalisation des apprentissages.
5. Les élèves handicapés qui font l'objet d'un plan d'intervention sont pondérés par un facteur de 2.
6. Un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Si ce pourcentage n'est pas atteint, il est possible d'affecter les ressources financières restantes aux élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention, mais ne sont pas reconnus comme handicapés.
7. Une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à chaque organisme scolaire concerné.
8. Si l'ensemble des besoins a été comblé dans cette sous-mesure et qu'il reste un solde, l'organisme scolaire pourra le transférer dans l'autre sous-mesure en respectant les normes d'allocation de l'autre sous-mesure.

Mesure 30820 — Résidences pour élèves

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des dépenses liées au mobilier, à l'appareillage et à l'outillage ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des résidences pour élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	409 \$	x	Capacité d'accueil de chaque résidence
--------------------------------	---	--------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'organisme scolaire doit être propriétaire des résidences visées.

Mesure 30830 — Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure apporte une aide financière au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à celles liées à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

NORME D'ALLOCATION

1. L'allocation pour l'année scolaire 2024-2025 est de 62 000 \$ et est indiquée annuellement dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.](#)

Mesure 30840 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure prévoit une aide financière pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières relatives à cette mesure sont accordées, sur demande, aux organismes scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.
2. L'organisme scolaire ne doit pas avoir bénéficié d'une allocation pour investissement relative à l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'une école primaire.

Mesure 30850 — Amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure fournit aux organismes scolaires une aide financière pour améliorer l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées. Minimale, le parcours, de la voie publique au bâtiment, l'entrée principale, de même que l'accès à des installations sanitaires adaptées, aux locaux requis pour dispenser les services éducatifs et aux services administratifs pertinents de l'école doivent être sans obstacle.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- La somme des coûts des travaux visant spécifiquement les immeubles construits avant le 1^{er} décembre 1976 doit correspondre, minimale, à 60 % de l'enveloppe totale :
 - les travaux financés doivent être déclarés, approuvés par le Ministère, suivis et mis à jour dans le système de gestion des infrastructures du Ministère;
 - les travaux doivent répondre aux exigences d'accessibilité selon le *Code de construction du Québec*.
- La somme des coûts des travaux visant spécifiquement les immeubles construits après le 1^{er} décembre 1976 doit correspondre, au plus, à 40 % de l'enveloppe totale :
 - ces travaux doivent avoir comme objectif de rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite minimale tous les services requis pour la scolarisation;
 - les travaux financés doivent être déclarés, approuvés par le Ministère, suivis et mis à jour dans le système de gestion des infrastructures du Ministère.

Cette mesure ne doit pas avoir pour effet de financer des projets d'aménagement fonctionnel comme des locaux, des modules de jeux ou des salles de repos adaptés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est accordée *a priori*.
2. Cette aide financière s'ajoute à celle versée en vertu de la mesure concernant le maintien d'actifs immobiliers (mesure 50620).
3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

3. Mesures 50000 — Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont :

- sauf indication contraire à cet effet, elles sont limitées par les ressources financières dont le Ministère dispose pour l'année concernée;
- elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- un projet peut être financé par plus d'une mesure, à la condition qu'il réponde aux critères de chacune d'elles;
- un solde budgétaire pour une mesure ne peut pas être affecté pour compenser un déficit d'une année antérieure;
- sauf indication contraire à cet effet, elles ne peuvent pas excéder la dépense effective (dépense brute moins les remboursements de taxes applicables et les sources de financement liées au projet).

Le Ministère se réserve le droit de demander à un organisme scolaire qui bénéficie de l'une de ces allocations particulières les éléments d'information qui lui permettront de faire un suivi de l'avancement des projets.

Mesure 50510 — Ajout d'espace

Cette mesure se décline en trois sous-mesures :

- sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale;
- sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre;
- sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).

NORMES D'ALLOCATION COMMUNES À TOUTES LES SOUS-MESURES

1. L'organisme scolaire doit être propriétaire du terrain au moment de la construction. **Toutefois, les projets d'ajout d'espace temporaire peuvent se réaliser sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sous réserve d'une autorisation ministérielle et des conditions contractuelles appropriées.**
2. Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.
3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, que le budget autorisé prévoit qu'un maximum de 4 % des sommes accordées en vertu de la sous-mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.
4. Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, l'organisme scolaire doit démontrer que cet équipement sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % de son coût, en excluant la contribution de l'organisme scolaire. Toutefois, si la superficie excédant le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment) est importante, le Ministère pourrait l'exclure du calcul des différentes allocations en investissements et en fonctionnement.
5. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par l'organisme scolaire s'il ne l'est pas. Ainsi, l'organisme scolaire doit s'assurer d'avoir les disponibilités dans son budget de fonctionnement au cas où il devrait assumer ces coûts. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par l'organisme scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - à la réalisation des plans et devis;
 - à l'estimation des coûts.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

6. À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, l'organisme scolaire ne peut pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.
7. Pour les projets dont la contribution financière du Ministère est égale ou supérieure à 20 M\$, une autorisation du Conseil du trésor est nécessaire avant que celle-ci soit accordée. Il est à noter que le coût total du projet doit considérer le volet immobilier ainsi que le volet mobilier et équipement.
8. Pour les projets dont le coût est supérieur à 50 M\$, la Directive sur les projets majeurs s'applique.

Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux organismes scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont ils sont propriétaires ou dont ils feront l'acquisition avant la réalisation des travaux.

Elle permet aussi, de façon exceptionnelle :

- l'ajout d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère;
- l'acquisition de locaux modulaires;
- le déplacement des locaux modulaires en lien avec la réalisation d'un projet d'ajout d'espace.

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure sont les suivants :

- l'organisme scolaire doit démontrer que la capacité d'accueil des bâtiments existants et des bâtiments en construction dans le territoire d'analyse concerné est ou sera insuffisante;
- dans le cas d'une transformation, celle-ci doit concerner, à moins de circonstances exceptionnelles, un bâtiment excédentaire et le besoin d'espace devra avoir été reconnu par le Ministère;
- les contrats de location-acquisition, au sens du *Manuel de comptabilité scolaire*¹.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Plus précisément, les règles suivantes s'appliquent :

- au primaire :
 - il est impossible d'accueillir les élèves dans les bâtiments situés dans le même territoire d'analyse que le bâtiment qui manque d'espace. À titre indicatif, le territoire d'analyse correspond, généralement, au territoire situé dans un rayon de 20 kilomètres d'un bâtiment donné;
 - le nombre de classes additionnelles nécessaires dans cinq ans est d'au moins quatre;
- au secondaire :
 - le nombre de places-élèves observées nécessite l'ajout d'au moins 125 places-élèves dans dix ans;
 - il est impossible d'accueillir les élèves dans les autres bâtiments de l'organisme scolaire ou, le cas échéant, dans les autres bâtiments du territoire d'analyse considéré;
- règles particulières (autres critères) :
 - le ministre peut autoriser des projets qui ne respectent pas les règles précédemment mentionnées dans les cas de secteurs qui présentent une forte expansion démographique, une importante densité ou une situation géographique particulière, ou encore à des fins d'intégration sociale des élèves;
 - l'ajout d'un gymnase peut être admissible si l'organisme scolaire démontre qu'il est requis d'ajouter une infrastructure de cette nature, et ce, même si l'effectif scolaire est en régression dans le secteur où est situé le bâtiment;
 - les coûts liés à l'utilisation d'unités modulaires nécessaires pour relocaliser temporairement les élèves dans le cadre d'un projet d'ajout d'espace font partie intégrante du coût total du projet présenté.

Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux organismes scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont ils sont propriétaires ou dont ils feront l'acquisition avant la réalisation des travaux;
- l'acquisition de locaux modulaires;
- le déplacement des locaux modulaires en lien avec la réalisation d'un projet d'ajout d'espace.

Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences lorsqu'il n'est pas possible de loger de façon adéquate les élèves en raison d'une pénurie de logements, de leur vétusté ou des loyers exigés. Un lien direct entre la pénurie de logements et la rétention des élèves doit être établi.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- l'aménagement des locaux d'apprentissage est conforme aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère;
- le projet est conforme aux orientations relatives au développement et à la consolidation de la formation professionnelle;
- le projet permet de répondre aux nouvelles exigences de programmes d'études existants et à celles liées à l'implantation d'un programme d'études révisé ou d'un nouveau programme d'études;
- exceptionnellement, les AEP visés par l'offre de formation de l'Offensive formation en construction¹ peuvent être admissibles à un financement si le besoin d'espace est reconnu par le Ministère;
- l'agrandissement, l'acquisition, **la transformation** ou la construction d'un bâtiment permet une augmentation de la capacité d'accueil autorisée par le Ministère et justifiée par des besoins du marché du travail.

NORMES D'ALLOCATION PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES DEMANDÉ PAR UN ORGANISME SCOLAIRE

1. Un organisme scolaire ayant été autorisé, avec financement, à ajouter un programme d'études à sa carte des enseignements devra inscrire, en mode présentiel, au moins un groupe complet d'élèves au cours de chacune des trois années suivant la construction, l'agrandissement ou le réaménagement autorisé².
2. Un organisme scolaire n'ayant pas le nombre suffisant d'élèves inscrits à la période de référence devra présenter, à la satisfaction du Ministère, un plan d'action pour atteindre les cibles de fréquentation ayant appuyé sa demande initiale pour l'obtention d'une nouvelle autorisation.

BONIFICATION

1. **L'attribution de cette bonification est conditionnelle à l'approbation préalable du Ministère et doit faire l'objet d'une justification détaillée à l'étape de conception du projet.**
2. Le formulaire de demande d'allocation est disponible au Ministère. Les demandes spécifiques en lien avec les programmes visés par l'Offensive formation en construction doivent être transmises à investissementsFP@education.gouv.qc.ca.

¹ Les programmes visés par l'offre de formation de l'Offensive formation en construction sont Charpenterie-menuiserie (AEP 4266), Conduite d'engins de chantier (AEP 4267), Ferblanterie (AEP 4268), Réfrigération (AEP 4269), Électricité (DEP 5295) et Plomberie et chauffage (DEP 5333).

² Certaines circonstances pourraient réduire le nombre d'inscriptions requises aux fins de l'admissibilité au financement.

Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Éléves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux organismes scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont ils sont propriétaires ou dont ils feront l'acquisition avant la réalisation des travaux;
- l'acquisition de locaux modulaires;
- le déplacement des locaux modulaires en lien avec la réalisation d'un projet d'ajout d'espace.

En ce qui concerne la transformation, elle vise le réaménagement de classes ou d'une école offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) afin de répondre aux besoins d'élèves lourdement handicapés.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- afin d'être reconnue par le Ministère, l'école offrant des SRSS doit être inscrite à l'annexe J du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) des règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires. Les organismes scolaires qui désirent obtenir un mandat ou modifier leur mandat doivent s'adresser au Ministère pour en faire la demande;
- l'organisme scolaire doit démontrer la nécessité d'acquérir, de transformer, d'agrandir ou de construire un bâtiment en transmettant les renseignements suivants¹ :
 - l'information nécessaire pour que le Ministère valide le fait que l'effectif répond au mandat régional de scolarisation, tel qu'indiqué à l'annexe J;
 - la prévision de l'effectif scolaire en provenance de la région ainsi que la prévision de l'effectif de l'organisme scolaire responsable, pour les trois prochaines années, basées sur la clientèle reçue au cours des trois dernières années;
 - le nombre d'élèves (correspondant aux mandats confiés par le Ministère) que l'organisme scolaire n'a pas été en mesure d'accueillir, par manque d'espace (capacité d'accueil), au cours des trois dernières années;
 - la démonstration qu'une partie des élèves recevant des SRSS provient des organismes scolaires avoisinants;
 - la démonstration que l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève a permis de conclure que la scolarisation dans une classe offrant des SRSS est l'option qui répond le mieux à ses besoins;

¹ Communiquer avec la Direction de l'adaptation scolaire pour recevoir le formulaire à remplir à SRSS@education.gouv.qc.ca

- l'organisme scolaire doit appuyer sa demande sur les besoins exprimés par l'ensemble des organismes scolaires visés par le mandat régional et par un engagement de leur part affirmant qu'ils ne prévoient pas faire de demandes similaires au Ministère.

Des renseignements additionnels se trouvent dans le document explicatif intitulé *Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) : balises de gestion*.

Mesure 50530 — Amélioration des cours d'école

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à appuyer financièrement les organismes scolaires dans le cadre de projets d'amélioration de cours d'école afin de stimuler et de rendre plus sécuritaire la pratique de l'activité physique chez les jeunes, de favoriser l'enseignement et l'apprentissage à l'extérieur et de contribuer à l'aménagement d'un milieu de vie inclusif, notamment pour développer des habiletés sociales.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- le projet doit porter sur un seul bâtiment et un seul terrain;
- les travaux doivent être réalisés sur la propriété de l'organisme scolaire;
- la communauté doit financer au moins 10 % du coût du projet, sauf dans le cas d'une école se trouvant dans un milieu dont le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est 9 ou 10;
- le montage financier du projet doit être déposé;
- le projet doit favoriser la pratique d'activités physiques ou sportives dans des conditions sécuritaires;
- le projet doit favoriser le développement des habiletés sociales ou l'apprentissage à l'extérieur;
- les travaux ne doivent pas être réalisés, en tout ou en partie, au moment du dépôt de la demande;
- le projet doit intégrer les principes de développement durable (gestion de l'eau, environnement, verdure, îlot de chaleur, etc.);
- le projet doit être réalisé au plus tard trois ans suivant l'annonce.

NORMES D'ALLOCATION

L'aide financière maximale versée en vertu de cette mesure correspond à un maximum de 90 % du coût net du projet, soit le coût après le remboursement des taxes en vigueur, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par projet. Dans le cas où le financement de la communauté et celui provenant de cette mesure ne sont pas suffisants, l'organisme scolaire peut combler l'écart par l'utilisation d'autres mesures budgétaires. Dans une telle éventualité, il doit toutefois s'assurer que les travaux du projet sont admissibles en vertu des exigences de ces mesures.

Dans le cas d'une école se trouvant dans un milieu dont le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est 9 ou 10, le Ministère accorde une aide financière maximale de 100 000 \$ par projet, et ce, même si la participation de la communauté n'atteint pas 10 % de sa contribution.

Mesure 50540 — Autobus scolaires

NORMES D'ALLOCATION

Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par l'organisme scolaire. Les normes d'échanges d'autobus scolaire sont décrites à la mesure 20030 — Exploitation des véhicules en régie des Règles budgétaires pour le transport scolaire.

Mesure 50550 — Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés afin de lui permettre de les remettre dans l'état dans lequel ils étaient avant les dommages.

Les critères d'admissibilité sont précisés à l'annexe C du présent document.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le processus et les règles de gestion pour présenter une demande sont précisés à l'annexe C du présent document.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme réalisés auprès du ministre des Finances à titre de responsable du Fonds de financement.

NORMES D'ALLOCATION

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs et comprennent, pour tout emprunt réalisé :

- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts émis;
- l'escompte ayant trait aux emprunts émis, le cas échéant.

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire.

Mesure 50580 — Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet l'acquisition de l'équipement nécessaire pour offrir les programmes de formation professionnelle.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- l'organisme scolaire doit être reconnu dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de subventions (article 467 de la *Loi sur l'instruction publique*);
- exceptionnellement, les AEP visés par l'offre de formation de l'Offensive formation en construction et l'AEP Soutien aux services d'assistance en établissements de santé et de services sociaux (SSAESSS) peuvent être admissibles à un financement si le besoin est reconnu par le Ministère;
- l'acquisition doit viser l'équipement nécessaire à :
 - l'implantation de programmes d'études;
 - la suite de la révision de programmes d'études;
 - l'accroissement de la capacité d'accueil des programmes d'études liés à des métiers en pénurie de main-d'œuvre;
 - une augmentation importante de l'effectif scolaire justifiée par un besoin de formation.
- l'organisme scolaire doit procéder à l'acquisition de l'équipement requis et s'engager à payer sa part des coûts, sauf dans le cas des programmes d'études visés par l'offre de formation de l'Offensive construction et l'AEP SSAESSS. Il doit se référer à la liste des éléments d'équipement à acquérir transmise par le Ministère;
- le nombre d'élèves inscrits à la période de référence² doit être d'au moins la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu à l'annexe E (tableau 3) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Dans le cas contraire :
 - un organisme scolaire n'ayant pas le nombre suffisant d'élèves inscrits à la période de référence aura trois ans suivant la date d'implantation obligatoire du programme d'études pour satisfaire à ce critère d'admissibilité³. Une demande aux fins de financement devra alors être transmise au Ministère;

¹ Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, cette mesure vise aussi le financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à une attestation d'études professionnelles (AEP) visée par l'offre de formation de l'Offensive construction et l'AEP Soutien aux services d'assistance en établissement de santé et de services sociaux.

² Dernières années scolaires dont les données complètes d'inscription sont disponibles.

³ Certaines circonstances pourraient réduire le nombre d'inscriptions requises aux fins de l'admissibilité au financement (AEP et DEP visés par l'offre de formation de l'Offensive construction et l'AEP Soutien aux services d'assistance en établissement de santé et de services sociaux).

- un organisme scolaire n'ayant pas le nombre suffisant d'élèves inscrits à la période de référence pourra présenter, à la satisfaction du Ministère, un plan d'action démontrant les efforts déployés pour atteindre les cibles de fréquentation scolaire requises. Le financement pourra être octroyé après l'acceptation du plan par le Ministère.
- Les programmes visés par l'offre de formation de l'Offensive construction sont :
- Charpenterie-menuiserie (AEP 4266);
 - Conduite d'engins de chantiers (AEP 4267);
 - Ferblanterie (AEP 4268);
 - Réfrigération (AEP 4269);
 - Électricité (DEP 5295);
 - Plomberie et chauffage (DEP 5333).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour investissement ne peut excéder 66 2/3 % des coûts reconnus par le Ministère et le solde est à la charge de l'organisme scolaire. Exceptionnellement, pour des programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, ou ceux visés par l'offre de formation de l'Offensive construction et l'AEP SSAESSS, la contribution financière du Ministère pourrait être supérieure à ce pourcentage.
2. La détermination des besoins de l'organisme scolaire doit considérer l'équipement qu'il possède et respecter les guides du Ministère.
3. Un organisme scolaire détenant une autorisation provisoire pourrait voir la valeur de l'allocation d'investissement réduite d'un montant correspondant à la valeur des allocations de base reçues.
4. Lors de circonstances exceptionnelles, l'installation d'équipement pourrait être financée.
5. L'allocation d'investissement définitive sera établie en fonction des coûts réels. Par conséquent, elle sera revue à la baisse si le coût réel payé par l'organisme scolaire est inférieur à celui autorisé et, s'il est supérieur, une allocation additionnelle pourrait être consentie, sous réserve des ressources financières disponibles. Des pièces justificatives pourraient être exigées.

Règle particulière en cas de retrait d'une offre de formation, l'organisme scolaire :

- a) doit déclarer au Ministère tout l'équipement excédentaire;
- b) doit chercher à en disposer auprès d'un autre organisme scolaire. À l'occasion d'un tel transfert :
 - i) l'organisme scolaire qui cède l'équipement pourra, s'il le désire, revendiquer une compensation jugée nécessaire relativement à sa participation initiale aux investissements. Les moyens doivent être déployés afin que le produit net qui est retiré de cette disposition soit affecté au renouvellement du parc mobilier de l'organismes scolaire;
 - ii) le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes excédant la participation financière initiale de l'organisme scolaire.

Mesure 50590 — Soutien à l'offre de formation professionnelle et à la formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la mise en œuvre de projets innovateurs en formation professionnelle et en formation générale des adultes afin de répondre aux besoins de formation dans les secteurs névralgiques de l'économie.

Cette mesure vise à financer l'acquisition d'équipements ou l'ajout d'espace¹:

- pour des projets actuellement non admissibles aux mesures budgétaires existantes;
- favorisant l'enseignement de savoirs en lien avec l'évolution des métiers de la formation professionnelle ou avec la formation générale des adultes;
- répondant à des besoins spécifiques et ponctuels pour un programme d'études donné.

Les critères d'admissibilité seront précisés lors des appels de projets spécifiques aux initiatives visant l'évolution et le développement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes (ex. : modernisation technologique des centres ou acquisition d'équipements pour répondre à des besoins de formation en émergence).

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.
2. L'allocation d'investissement définitive sera établie en fonction des coûts réels. Par conséquent, elle sera revue à la baisse si le coût réel payé par l'organisme scolaire est inférieur à celui autorisé et, s'il est supérieur, une allocation additionnelle pourrait être consentie, sous réserve des ressources financières disponibles. Des pièces justificatives pourraient être exigées.
3. Si le projet a permis l'acquisition d'équipements, la norme d'allocation 6 de la mesure 50580 — Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre s'applique.
4. Si le projet consiste en de l'ajout d'espace, les règles de la mesure 50510 — Ajout d'espace s'appliquent.
5. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires.

¹ Par ajout espace, il est entendu la construction, l'agrandissement, la transformation, le réaménagement ou l'acquisition de bâtiment.

Mesure 50620 — Maintien d'actifs immobiliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer :

- le maintien ou le rétablissement de l'état physique d'immeubles¹ appartenant à l'organisme scolaire;
- les travaux ayant pour but d'assurer la conformité à des codes ou la mise aux normes, lorsque celles-ci sont obligatoires;
- la correction d'une infrastructure qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants de façon exceptionnelle;
- la réalisation de travaux de transformation fonctionnelle.

Cette mesure comprend les sous-mesures suivantes :

- sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments;
- sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien;
- sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments;
- sous-mesure 50627 — Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service;
- sous-mesure 50628 — Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans).

Les critères d'admissibilité à ces sous-mesures sont les suivants :

- les projets doivent respecter au moins l'une des orientations suivantes :
 - prolonger la durée de vie utile du bâtiment de manière significative;
 - assurer la santé et la sécurité des personnes;
 - assurer que le bâtiment est dans un état lui permettant de remplir sa fonction;
 - diminuer les risques de défaillance;
 - contrer la vétusté physique du bâtiment;

¹ Au sens du Cadre de gestion des infrastructures scolaires.

- les travaux ne doivent pas viser le remplacement d'un immeuble (démolition et reconstruction), à l'exception des travaux visés par le financement prévu à la sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien;
- les travaux doivent être issus d'une inspection de l'infrastructure ainsi que déclarés, approuvés, suivis et mis à jour dans le système du Ministère;
- les projets ne doivent pas avoir d'impact à la hausse ou à la baisse sur la capacité d'accueil d'un bâtiment sans que l'approbation préalable du Ministère ait été obtenue;
- l'organisme scolaire doit :
 - à l'étape de la conception du projet, respecter l'ensemble des cadres légaux, réglementaires et administratifs en vigueur;
 - annuellement, inscrire et mettre à jour, dans le système du Ministère, un plan directeur pluriannuel d'investissement dressant la liste des travaux à réaliser en matière de maintien d'actifs immobiliers selon les modalités déterminées par le Ministère. Ce plan doit exposer de façon évolutive les priorités en matière de maintien des bâtiments et de résorption du déficit de maintien, tout en mettant en relief les projets à financer au cours des cinq prochaines années.

NORMES D'ALLOCATION

Ces normes sont communes à toutes les sous-mesures.

1. Le Ministère se réserve le droit de dicter les conditions d'utilisation des budgets alloués, par exemple réserver une enveloppe spécifique à des fins précises.
2. Malgré les critères déjà prévus dans les normes d'allocation, le Ministère se réserve le droit de modifier ceux-ci afin de s'assurer d'une optimisation des fonds disponibles ou pour corriger un immeuble qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants.
3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la sous-mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.
4. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est réalisé et devront être assumées par l'organisme scolaire s'il n'est pas réalisé. Ainsi, l'organisme scolaire doit s'assurer d'avoir les disponibilités dans son budget de fonctionnement au cas où il devrait assumer ces coûts. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - aux études d'avant-projet (expertises particulières **sur un actif**);
 - à la réalisation des plans et devis;
 - à l'estimation des coûts;

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

- L'organisme scolaire doit attendre une confirmation écrite du Ministère relativement au montant de l'enveloppe budgétaire disponible avant de signer le contrat avec l'entrepreneur ou, à défaut de l'existence d'un tel contrat, avant de commencer les travaux.

Sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance les travaux visant à maintenir l'état physique des immeubles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Allocation de l'organisme scolaire pour la sous-mesure 50624 – Réfection et transformation des bâtiments}}{\text{Enveloppe totale de la sous-mesure 50624 – Réfection et transformation des bâtiments}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

- L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- Les travaux doivent contribuer à maintenir l'état physique des immeubles.

Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance les travaux visant à rétablir l'état physique d'un immeuble qui auraient normalement dû être réalisés antérieurement à l'inspection et qui découlent de la constatation d'une défectuosité ou d'une perte de performance. Ces travaux permettent, de façon générale, de remédier à des situations comportant un niveau de risque élevé.

Il est également possible de compléter le montage financier d'un projet de remplacement d'un bâtiment jusqu'à concurrence du déficit de maintien d'actifs inscrit à l'outil de gestion des infrastructures scolaires (GIEES) pour le bâtiment qui sera à remplacer par cette sous-mesure.

Les infrastructures admissibles à la sous-mesure sont :

- une infrastructure présentant un indice d'état gouvernemental D ou E; ou
- une infrastructure présentant un indice d'état gouvernemental A, B ou C avec un problème majeur documenté susceptible de compromettre la sécurité ou la santé des occupants ou la continuité des services.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	H	x	Enveloppe disponible pour la sous-mesure 50622
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation totale de l'organisme scolaire est **accordée a priori** et établie en fonction de deux paramètres :
 - a) l'enveloppe disponible pour la présente sous-mesure (50622);
 - b) l'élément H relatif à la part de la valeur de remplacement des bâtiments cotés D et E de l'organisme scolaire par rapport à la valeur de remplacement totale des bâtiments cotés D et E de l'ensemble des organismes scolaires, et ce, comme rapporté dans l'outil du Ministère.
2. Le Cadre de gestion des infrastructures scolaires — réseau des organismes scolaires prévoit que le déficit de maintien d'une infrastructure correspond à la différence entre l'indice de vétusté de l'infrastructure et son seuil de vétusté établi à 15 % multiplié par la valeur de remplacement. Si l'indice de vétusté de l'infrastructure est inférieur au seuil, celle-ci ne présente pas de déficit de maintien.
3. **À moins de circonstances particulières, la lecture des données est effectuée le 31 janvier de chaque année par le Ministère pour que soit établie la répartition de l'enveloppe pour l'année scolaire suivante.**

Sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux de transformations fonctionnelles et des travaux visant à maintenir l'état physique des immeubles.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- la somme des coûts des travaux visant spécifiquement le maintien de l'état physique des immeubles doit correspondre, minimalement, à 40 % de l'enveloppe totale :
 - ces travaux doivent être issus d'une inspection de l'immeuble ainsi que **déclarés, suivis et mis à jour** dans le système du Ministère;
 - ces travaux doivent répondre aux orientations prédéfinies dans la mesure 50620 — Maintien d'actifs d'immobiliers;
- la somme des coûts des travaux visant spécifiquement la transformation fonctionnelle doit correspondre, au plus, à 60 % de l'enveloppe totale;
 - ces travaux doivent satisfaire à au moins l'un de ces critères :
 - modifier la configuration d'un bâtiment scolaire pour permettre un changement d'utilisation;
 - assurer une meilleure fonctionnalité;
 - ajouter des composantes non présentes à l'immeuble existant.
 - **ces travaux doivent être déclarés, suivis et mis à jour dans le système du Ministère. Les informations sur les actifs touchés par les travaux doivent être mises à jour dans le système du Ministère.**

FORMULE D'ALLOCATION

$\text{Allocation (a priori)} = \frac{1\,644\ \$}{\text{m}^2} \times \frac{\text{Superficie totale des bâtiments de l'organisme scolaire (en m}^2\text{)}}{50 \text{ ans}} \times B \times C \times D \times E \times K$
--

Où

- B : Facteur lié à l'âge des bâtiments qui représente 50 % de l'âge moyen pondéré des bâtiments de l'organisme scolaire par rapport à l'âge moyen des bâtiments du réseau.

- C : Facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation appliqués aux coûts de construction normalisés du Ministère.
- D : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire qui est égal au rapport de la lourdeur de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire et de la lourdeur de l'effectif scolaire du réseau. La lourdeur de l'effectif correspond au rapport de l'effectif scolaire pondéré et de l'effectif scolaire nominal de l'organisme scolaire. L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour le fonctionnement de l'équipement.
- E : Facteur lié à la superficie excédentaire qui correspond à 50 % du rapport de la superficie normalisée et de la superficie totale de l'organisme scolaire.
- K : Facteur de correction de la mesure qui est introduit pour permettre d'assurer le respect de l'enveloppe globale de la sous-mesure 50624.

L'annexe A fournit des renseignements détaillés au sujet des facteurs.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori* :
 - Au besoin, la portion non utilisée des ressources financières de l'année scolaire liée aux travaux de transformation fonctionnelle des bâtiments peut être transférée à la portion de maintien des bâtiments.

NOUVEAU Sous-mesure 50627 — Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance les travaux de maintien d'actifs dont la cote de priorisation, établie conformément aux paramètres du Cadre de gestion des infrastructures scolaires, est de 12 ou de 15. Ces travaux portent sur des composantes de l'immeuble qui sont liées à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'intégrité du bâtiment ou du service. Ils doivent contribuer à maintenir la sécurité et l'état physique des immeubles.

Les critères d'admissibilités sont les suivants :

- les travaux concernent un actif spécifique¹;
- les travaux ont une cote de priorisation de 12 ou de 15 conformément au Cadre de gestion des infrastructures scolaires;
- l'immeuble ne doit pas être de la catégorie « Excédentaire »;
- les travaux n'ont pas encore été réalisés, en tout ou en partie;
- le Ministère n'a pas déjà autorisé le financement des travaux avec une autre mesure budgétaire;
- les travaux doivent être planifiés dans le système du Ministère. La date de début de réalisation des travaux doit être planifiée au plus tard deux ans après la date de dépôt du projet au Ministère;
- les coûts d'un projet pouvant être financés par cette sous-mesure ne peuvent excéder 100 % de la somme des coûts des travaux de maintien d'actifs qui ont une cote de priorisation de 12 ou de 15 jusqu'à concurrence de la somme de la valeur de remplacement de chacun des actifs.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par organisme scolaire
--------------------------------	---	--

Allocation supplémentaire (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Somme du coût des travaux de maintien d'actif de l'organisme scolaire déclaré dans l'outil du Ministère}}{\text{Somme du coût des travaux de maintien d'actif de l'ensemble des organismes scolaires déclaré dans l'outil du Ministère}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	--

¹ Un actif est une composante que l'on acquiert, que l'on peut toucher, déplacer, diviser en sous-actifs et entretenir. Un actif a une valeur. Dans le cadre des activités immobilières, un actif peut être inspecté, inventorié et opéré.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire annoncée pour l'année scolaire 2024-2025 est de 475 M\$.
3. Un montant de base par organisme scolaire est calculé en fonction de besoin répertorié dans le système de gestion des infrastructures du Ministère, jusqu'à concurrence de 22 \$ par m² de la superficie permanente totale des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire.
4. Une allocation supplémentaire est accordée aux organismes scolaires ayant un besoin excédentaire au montant de base octroyé. La répartition du solde de l'enveloppe est établie en fonction de certains critères relatifs aux travaux de maintien d'actif.
 - a) Les travaux de maintien d'actif considérés dans le coût sont ceux ayant une cote de priorisation 12 ou 15.
5. L'allocation totale d'un organisme scolaire ne peut toutefois pas excéder la somme de ses travaux déclarés dans le système du Ministère qui ont une cote de priorisation de 12 ou de 15.
6. Les données relatives à la somme du coût des travaux de maintien d'actifs qui ont une cote de priorisation de 12 ou de 15 proviennent du système de gestion des infrastructures GIEES. Les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation pour l'année scolaire 2024-2025 ont été lues le 31 janvier 2024 dans le système.

NOUVEAU Sous-mesure 50628 — Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans)

Cette sous-mesure permet de financer le réaménagement d'espace nécessaire à la maternelle 4 ans qui, dans le cadre de l'ouverture d'une classe de maternelle 4 ans autorisée par le ministre, n'est pas associé à un projet d'ajout d'espace, à un projet de remplacement ou à un projet de transformation.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les demandes doivent être déposées dans le cadre de l'appel de projets de la mesure 50510 — Ajout d'espace;
- les demandes doivent être associées à l'ajout de classes de maternelle 4 ans;
- l'organisme scolaire doit procéder à des travaux de réaménagement d'espace afin d'ouvrir de nouvelles classes de maternelle 4 ans.

Mesure 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection

Cette mesure finance le remplacement total ou partiel de bâtiments, la démolition totale ou partielle de bâtiments vétustes, ou la réalisation de travaux majeurs de réfection. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Remplacement d'un bâtiment (sous-mesure 50631);
- Démolition d'un bâtiment (sous-mesure 50632);
- Travaux majeurs de réfection (sous-mesure 50633).

NORME D'ALLOCATION COMMUNE À TOUTES LES SOUS-MESURES DE CE REGROUPEMENT

- Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.
- Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est réalisé et devront être assumées par l'organisme scolaire s'il n'est pas réalisé. Ainsi, l'organisme scolaire doit s'assurer d'avoir les disponibilités dans son budget de fonctionnement au cas où il devrait assumer ces coûts. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - à la réalisation des plans et devis;
 - à l'estimation des coûts.
- Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le Manuel de comptabilité scolaire¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.
- À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, l'organisme scolaire ne peut pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.
- Spécifiquement pour la sous-mesure 50633, le Ministère pourrait exiger que l'organisme scolaire utilise une partie de ses enveloppes de maintien d'actifs immobiliers pour financer une partie des projets à réaliser.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Excédentaire »;
- l'organisme scolaire doit :
 - être propriétaire du bâtiment à remplacer;
 - démontrer la nécessité de remplacer les espaces à démolir (preuve du besoin);
 - obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - proposer un projet de construction d'un nouveau bâtiment dont la capacité d'accueil est d'au plus celle du bâtiment à remplacer. S'il est souhaité construire plus grand, l'excédent devra être autorisé dans le cadre d'une mesure d'ajout d'espace (50510);
 - soumettre une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux de remplacer le bâtiment que de le rénover. Cette étude devra préciser, entre autres, la liste des travaux à faire de même que des éléments qualitatifs (ex. : des arguments de nature fonctionnelle).

Sous-mesure 50632 — Démolition d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- L'organisme scolaire doit :
 - être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - démontrer qu'il est plus avantageux de démolir le bâtiment que de le conserver;
 - respecter les exigences du Ministère dans l'éventualité où il désirerait vendre le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment démolé. Ces exigences pourraient porter, entre autres, sur l'utilisation du gain sur disposition.

Sous-mesure 50633 — Travaux majeurs de réfection

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire »;
- les travaux doivent toucher des composantes ciblées du bâtiment et non une rénovation complète;
- l'organisme scolaire doit :
 - être propriétaire du bâtiment à rénover;
 - soumettre une étude d'opportunité démontrant l'urgence, l'envergure et la nature des travaux à réaliser. Cette étude devra préciser, entre autres, le coût du projet, la liste des travaux à faire de même que des éléments qualitatifs (ex. : arguments de nature fonctionnelle);
 - démontrer que l'envergure des travaux à réaliser est telle qu'elle représente une part trop importante du budget de l'organisme scolaire pour la mesure 50620 — Maintien d'actifs immobiliers, en excluant les sommes prévues en vertu de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments. Entre autres, l'organisme scolaire doit être dans l'incapacité de prévoir le projet sur une période de cinq ans à même ses allocations annuelles de maintien d'actifs immobiliers, et ce, sans altérer le maintien de ses bâtiments. À cet effet, il doit confirmer que les interventions prévues à son plan directeur, comme prévu dans le *Cadre de gestion des infrastructures scolaires*, sont prioritaires et qu'elles ne peuvent pas être reportées;
 - démontrer clairement l'effet du projet sur la vétusté physique du bâtiment (notamment la prise en charge du déficit de maintien des actifs et l'impact sur l'indice de vétusté) et sur les éléments du bâtiment liés à la réussite éducative (ex. : confort thermique, visuel, qualité de l'air) contribuant à des milieux d'apprentissage et de vie stimulants, distinctifs, évolutifs et durables.
- le projet doit être amorcé dans les deux années suivant son annonce;
- le montage financier du projet peut, au besoin, être complété par d'autres mesures budgétaires, dans le respect des exigences de ces mesures;
- l'inventaire des actifs et l'information saisie dans l'outil du Ministère doivent être mis à jour à la suite de la réalisation du projet.

Mesure 50640 — Développement durable

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer des travaux qui respectent les principes de développement durable.

Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique;
- Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes;
- Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable;
- Sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles;
- Sous-mesure 50646 — Réduction des gaz à effet de serre.

Ces sous-mesures visent également à financer des études ou des projets pilotes en lien avec le développement durable soutenus par le Ministère.

Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu des sous-mesures peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux visant à améliorer le rendement énergétique des bâtiments.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les travaux portent sur :
 - les systèmes de production, de distribution, de stockage ou de récupération de chaleur;
 - les systèmes de climatisation;
 - les systèmes de gestion de la pointe électrique;
 - les systèmes d'éclairage;
 - les composants de l'enveloppe architecturale.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

- tous les travaux doivent favoriser l'efficacité énergétique du bâtiment;
- les audits énergétiques doivent être accompagnés d'un plan d'action¹;
- l'ensemble des initiatives visant l'économie d'énergie pour un même bâtiment doivent être soumises en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- exception faite des travaux visant le remplacement d'un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse, la période de retour sur l'investissement doit être supérieure ou égale à 7 ans et viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

NORMES D'ALLOCATION

- Les audits énergétiques sont financés à 100 %, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par bâtiment;
- Les coûts de travaux directs pour l'achat et l'installation des systèmes de gestion de la pointe électrique et de stockage thermique sont financés à 100 %, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bâtiment;
- Des précisions concernant les paramètres utilisés pour déterminer le montant de l'allocation sont présentées à l'annexe B.

Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance, en partie, les coûts des activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- **les travaux admissibles sont :**
 - A. **les activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique existant;**
 - B. **l'installation d'un système de gestion et de contrôle centralisé des équipements électromécaniques.**
- Les dépenses ne doivent pas être liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique;
- Les travaux doivent minimalement engendrer des économies d'énergie et/ou améliorer le confort des usagers.

¹ Pour être financé, l'audit énergétique d'un bâtiment doit être suivi d'un plan d'intervention visant à améliorer son efficacité énergétique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière correspond à **80 %** du coût total du projet, jusqu'à concurrence de **100 000 \$** par bâtiment.
2. L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation, au Ministère, de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.
3. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.
4. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 36 mois après la lettre d'acceptation du Ministère. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.

Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir le financement des travaux qui permettront de mettre en œuvre le Plan d'action sur l'économie d'eau potable du réseau des organismes scolaires du Québec.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

— les travaux admissibles sont les suivants :

- A. l'installation de dispositifs intelligents d'entrée d'eau permettant de fermer l'entrée d'eau principale lorsqu'une fuite d'eau est détectée;
- B. la mise en place d'un système permettant à l'organisme scolaire de connaître en temps réel la consommation d'eau potable de son parc immobilier et par bâtiment;
- C. le remplacement des urinoirs à réservoir de chasse programmée par des urinoirs utilisant moins d'eau potable, y compris dans les nouveaux bâtiments;
- D. le remplacement des tours d'eau de refroidissement;
- E. la mise en place d'un système permettant d'utiliser les eaux pluviales pour alimenter les urinoirs et les toilettes;
- F. tous les travaux favorisant une économie d'eau potable dans le bâtiment;
- G. tous les travaux de correction et de remplacement d'équipements de plomberie identifiés comme non conformes à la suite d'un dépistage de la présence de plomb;

- l'ensemble des initiatives visant l'économie d'eau potable pour un même bâtiment doivent être soumises en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- les demandes concernant plusieurs bâtiments peuvent être regroupées en un seul projet;
- à l'exception des éléments A, B et G de la section « Travaux admissibles », les travaux réalisés dans chaque bâtiment ou sur un équipement ou un ensemble d'équipements doivent permettre une réduction d'au moins 20 % par rapport à la consommation d'eau potable initiale du bâtiment.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les éléments de la section « Travaux admissibles » est de :
 - a) 100 % du coût total du projet pour A et B;
 - b) 80 %, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par bâtiment dont la superficie est inférieure ou égale 2 500 m², pour C, D, E et F. Ce montant maximal est majoré de 5 000 \$ pour chaque 500 m² additionnel;
 - c) 80 %, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par bâtiment, pour G.
2. L'organisme scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Il peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'économie d'eau potable.
3. L'allocation est confirmée à la fin des travaux et après la présentation, au Ministère, de la liste des travaux réalisés dans le cadre du projet et admissibles à ce dernier ainsi que des factures afférentes.
4. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.
5. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 36 mois suivant la lettre d'acceptation de celui-ci. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.
6. Sont exclus des dépenses admissibles les frais liés à toute intervention ou expertise réalisée par le personnel de l'organisme scolaire et les frais liés à des activités d'entretien, et ce, même si celles-ci sont liées à l'économie d'eau potable ou à la qualité de l'eau dans les établissements scolaires.

Sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir l'implantation d'un ou de plusieurs moyens ciblant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les écoles, notamment la détection de problèmes ou la prévention de tels problèmes et les travaux correctifs.

Les travaux admissibles sont ceux liés à :

- A. la détection de contamination fongique;
- B. la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et à l'évaluation de leur potentiel de contamination de l'air;
- C. l'établissement du bilan de la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires (mesure de différents paramètres) ainsi qu'à l'élaboration d'un plan des interventions requises¹;
- D. la mesure de concentration de radon;
- E. toute démarche visant à élaborer un plan pour assurer la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires;
- F. l'achat d'instruments de mesures nécessaires à la mesure de paramètres de qualité d'air intérieur;
- G. tous les travaux favorisant une amélioration de la qualité de l'air dans le bâtiment.

L'ensemble des initiatives visant l'amélioration de la qualité de l'air dans un même bâtiment doivent être soumises en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments.

Sont exclus des dépenses admissibles les frais liés à des activités d'entretien, même si celles-ci sont liées à la qualité de l'air dans les établissements scolaires, ainsi que toute intervention ou expertise réalisée par le personnel de l'organisme scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les travaux admissibles décrits ci-dessus se traduit comme suit :

- a) Travaux en lien avec le suivi et le contrôle de la qualité de l'air intérieur :

Points A à F : financement à 100 % du coût total du projet.

¹ Pour être financé, le bilan de la qualité de l'air dans un bâtiment doit être suivi d'un plan d'intervention visant à corriger les problèmes identifiés.

b) Travaux d'infrastructures et autres initiatives :

Point G : 80 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 850 000 \$ par bâtiment.

2. Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation ministérielle.
3. L'organisme scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Il peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'amélioration de la qualité de l'air intérieur de ses bâtiments scolaires.
4. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 24 mois après la lettre d'acceptation du Ministère. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.
5. L'allocation finale est confirmée à la fin des travaux et après la présentation, au Ministère, de la liste des travaux admissibles et réalisés dans le cadre du projet ainsi que des factures afférentes, si le Ministère le demande.
6. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Sous-mesure 50646 — Réduction des gaz à effet de serre

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des travaux qui permettront de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les infrastructures scolaires.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

— les travaux admissibles sont :

- la rénovation de bâtiments pour réduire les émissions de GES;
- le remplacement des systèmes de chauffage utilisant du combustible fossile comme source d'énergie par des systèmes fonctionnant à l'énergie renouvelable;
- tous travaux additionnels permettant d'éviter les GES supplémentaires dans les nouvelles constructions;
- tout autre projet permettant de réduire les émissions de GES liées à l'opération du bâtiment;
- les audits énergétiques¹ des bâtiments existants;

— le projet ne pourra pas être financé par l'entremise de la sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique.

¹ Pour être financé, l'audit énergétique doit être suivi d'un plan d'intervention visant à permettre la décarbonisation efficiente du bâtiment.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets de retrait des chaudières au mazout sont financés à 40 % des coûts de travaux directs.
2. Les nouvelles constructions doivent démontrer un évitement de GES par rapport au bâtiment de référence. L'aide financière pour ce type de projet est égale à 5 200 \$ par tonne de CO₂ éq. évitée.
3. L'aide financière de base pour les autres travaux admissibles est égale au montant requis pour abaisser la période de retour sur investissement à cinq ans, jusqu'à concurrence de 2 600 \$ par tonne de CO₂ éq. (voir l'algorithme de calcul à l'annexe D).
4. Un montant maximal de 25 000 \$ par bâtiment pour les études préliminaires et les audits énergétiques est autorisé.
5. L'organisme scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant d'amorcer les travaux. Il peut également utiliser les fonds provenant d'une autre mesure budgétaire, dans le respect des exigences de celle-ci, afin de compléter le financement de son projet.

Mesure 50750 — Développement informatique et progiciels de gestion intégrés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer :

- les travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage qui se concrétisent par un nouveau système informatique, un ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système existant;
- les activités d'implantation des PGI¹ pédagogiques;
- des améliorations nécessaires aux PGI administratifs (ou systèmes administratifs) qui seront remplacés à terme par le projet *Transformation numérique des services administratifs du réseau scolaire* (TNSA);
- le développement d'API et de fonctionnalités visant l'interopérabilité et l'évolution des systèmes.

La priorité doit être accordée aux systèmes présentant des vulnérabilités aux cyberattaques et aux interventions permettant de rehausser la sécurité de l'information.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire	
		+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère ----- Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère] X	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 20,00 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 100 000 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Progiciels de gestion intégrés

² Un montant fixe de 75 000 \$ est alloué à la Commission scolaire crie, un montant fixe de 70 000 \$ est alloué à la Commission scolaire Kativik et un montant fixe de 60 000 \$ est alloué au Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 50760 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes et la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise aux normes des infrastructures technologiques, et ce, dans le but de mieux intégrer les compétences du 21^e siècle et les possibilités du numérique. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

— Sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes;

— Sous-mesure 50766 — Équipements numériques pour la formation professionnelle;

La priorité doit être accordée au maintien des équipements, au remplacement d'équipements présentant des vulnérabilités aux cyberattaques et aux activités permettant de rehausser la sécurité de l'information.

Sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

— le maintien, la mise aux normes, le remplacement et l'achat d'équipements numériques;

— la virtualisation ou la conversion des postes de travail pour que la performance en soit rehaussée et la durée de vie prolongée;

— la gestion intégrée du parc de postes de travail et la gestion des droits d'accès;

— la gestion et le suivi de la performance de l'équipement partagé (ex. : imprimantes);

— l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et le développement des compétences de l'élève;

— l'acquisition d'équipements de programmation informatique;

— l'acquisition des équipements du combo numérique pour favoriser l'expérimentation, la découverte, la créativité, l'innovation, l'apprentissage et le partage dans les écoles du Québec.

Cette sous-mesure concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les équipements numériques admissibles sont :

— les outils technologiques interactifs pour des classes (tableaux numériques interactifs, écrans numériques interactifs, etc.);

— les postes de travail (ordinateurs fixes, ordinateurs portables, tablettes numériques, Chromebooks, etc.);

- l'équipement technologique répondant à des besoins plus précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, écran vert, téléphones intelligents, casques de réalité virtuelle, etc.);
- certains équipements spécifiques ayant fait l'objet d'une qualification visée par la dérogation accordée par le Conseil du trésor dans le but de permettre l'achat d'équipements répondant aux besoins pédagogiques du réseau scolaire;
- divers accessoires (souris, casques d'écoute, claviers, caméra, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base par organisme scolaire	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	+
	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x
		Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 100,00 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 94 220 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. L'acquisition des équipements numériques doit être réalisée en regroupement pour les actifs couverts par un appel d'offres (portables, micro-ordinateurs, projecteurs numériques, TNI, etc.).
6. L'achat d'équipement remis à neuf doit être privilégié, dans la mesure du possible, et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats.

¹ Comprend les commissions scolaires crie, Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité naskapi de l'éducation. Le montant de base pour le Comité naskapi de l'éducation est de 25 000 \$.

7. Pour les accessoires divers, à coût plutôt faible, et dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la sous-mesure n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.
8. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement (ex. : abonnements, renouvellement de licences), couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires.

Sous-mesure 50766 — Équipements numériques pour la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

- le maintien, la mise aux normes, le remplacement et l'achat d'équipements numériques non couverts par l'allocation de base pour les investissements (MAO);
- des projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de l'organisme scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques;
- l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN).

Cette sous-mesure concerne la formation professionnelle.

Les équipements numériques admissibles correspondent à ceux de la sous-mesure 50761 — Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

$\text{Allocation (a priori)} = \text{Montant de base par organisme scolaire} + \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 10,00 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 25 000 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. L'acquisition des équipements numériques doit être réalisée selon les modalités en vigueur pour l'année scolaire concernée (voir les normes d'allocation de la sous-mesure 50761).

Mesure 50790 — Infrastructures de télécommunication du réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à répondre aux besoins en infrastructures de télécommunication des organismes scolaires. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50791 — Haute disponibilité et branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées;
- Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication.

La priorité doit être accordée au maintien des équipements, au remplacement d'équipements présentant des vulnérabilités aux cyberattaques et aux activités permettant de rehausser la sécurité de l'information.

Sous-mesure 50791 — Haute disponibilité et branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

- les projets d'augmentation de la robustesse et/ou de la redondance du réseau Internet des organismes scolaires (haute disponibilité du réseau Internet);
- les projets de branchement des organismes scolaires au RISQ pour qui l'éloignement géographique ne permet pas, actuellement, l'accessibilité au RISQ.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'organisme scolaire concerné doit présenter une demande de financement au Ministère pour bénéficier d'une allocation.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,00 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le montant est accordé aux organismes scolaires dont les projets auront été identifiés par le regroupement du RISQ.
4. L'organisme scolaire est invité à déposer au Ministère sa demande de financement, au moyen d'un dossier d'affaires allégé, ainsi qu'une estimation des coûts du projet par le RISQ. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible à <https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/sigri:gabarits/en>.
5. Ces documents doivent être déposés à Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.
6. Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation de la demande de financement.

7. L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'organisme scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure accordée *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.
8. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant de l'organisme scolaire et un représentant du ministre.

Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure doit financer les projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout des infrastructures de télécommunication. Elle inclut la mise en commun ou le partage des infrastructures de télécommunication à l'intérieur d'un même organisme scolaire ou avec un ou plusieurs autres organismes scolaires (projets centraux).

Les infrastructures de télécommunication admissibles sont :

- le câblage structuré (câble de cuivre, panneau de brassage, cordons de raccordement de cuivre);
- les fibres optiques de l'ossature, les cordons et les panneaux de raccordement pour les fibres optiques;
- les équipements d'interconnexion (pare-feu, cœur, distribution, accès et tête) et leurs connecteurs appropriés;
- les équipements sans-fil du type WIFI (wireless fidelity) ou LIFI (light fidelity);
- les râteliers des centres de proximité et/ou des salles de télécommunication;
- les infrastructures de télécommunication permettant l'interconnexion entre le centre administratif de l'organisme scolaire et les écoles;
- les infrastructures du réseau de télécommunication filaire;
- l'acquisition d'un logiciel de cartographie pour l'ossature de fibre optique afin de faciliter la gestion du réseau de télécommunication entre le centre administratif du réseau scolaire et les écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres (<i>a priori</i>)	= 52 500 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres (<i>a priori</i>)	= 10 695 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour le câblage structuré dans les écoles et les centres (<i>a priori</i>)	= 8 125 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Superficie considérée de l'organisme scolaire}}{\text{Superficie considérée de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires disponibles pour l'année scolaire 2024-2025 sont de 6,47 M\$¹ pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres; de 2,29 M\$ pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres; de 3,96 M\$ pour le câblage structuré dans les écoles et les centres; et de 3,75 M\$ pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI.
3. L'organisme scolaire peut répartir ses allocations en fonction de ses priorités dans le respect des infrastructures de télécommunication admissibles. Un montant de 30 000 \$ est alloué au Comité naskapi de l'éducation.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves HDAA (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. La superficie considérée pour le calcul de l'allocation pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus aux fins de financement correspondent aux bâtiments considérés pour le calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 50800 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou particulière.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de ce type s'effectue à la suite d'analyses particulières du Ministère. Elle est accordée en fonction des ressources financières disponibles et en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*.

4. Calcul de l'allocation relative aux investissements

4.1. Allocation relative aux investissements

On obtient le total de l'allocation relative aux investissements :

- en ajoutant, aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- en déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante, comme le prévoit le point 4.2, présenté ci-dessous.

L'allocation relative aux investissements correspond à la promesse de subvention, c'est-à-dire au montant maximal annoncé et autorisé par le ministre.

La subvention d'investissement couvre les dépenses d'investissement admissibles à l'allocation relative aux investissements réalisées au cours de l'exercice financier. Cette subvention d'investissement est définie à la section B des présentes règles budgétaires.

4.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base qui peut être affecté à l'exercice subséquent correspond à l'écart entre :

- le total de l'allocation établie à la section 1 du présent document; et
- le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de l'organisme scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

SECTION B

Établissement et versement des subventions relatives aux investissements

La présente section vise à établir les montants des subventions relatives aux investissements octroyées par le ministre et les modalités de leur versement afin de permettre aux organismes scolaires de disposer des infrastructures nécessaires à leur mission d'enseignement et d'en assurer la pérennité.

Depuis le 1^{er} avril 2023, les subventions relatives aux investissements subventionnés sont versées au comptant, plutôt que par l'entremise d'un service de dette (au rythme des remboursements en capital et des intérêts encourus jusqu'à l'échéance des emprunts).

A – Subvention pour les dépenses d'investissement

La subvention pour les dépenses d'investissement comprend les dépenses admissibles à l'allocation relative aux investissements réalisées au cours de l'exercice financier, octroyée en fonction des règles budgétaires annuelles pour les investissements, comme définie au point 4 de la section A.

Ces dépenses font l'objet d'un financement temporaire par l'entremise de marges de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Les intérêts sur ces emprunts par marge de crédit et les frais afférents sont remboursés par la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents (ci-dessous).

B – Subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents

Cette subvention comprend les intérêts sur les emprunts par marge de crédit contractés auprès du Fonds de financement et les frais afférents.

NORMES (pour A et B)

Conditions préalables au versement de la subvention

1. La subvention est versée lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Une allocation d'investissement a été consentie conformément aux règles budgétaires annuelles pour les investissements et au Plan québécois des infrastructures, selon les conditions d'autorisation qui y sont prévues;
 - b) Les dépenses sont admissibles à l'allocation pour investissement;
 - c) Les dépenses ont été réalisées;
 - d) Les dépenses sont admissibles à un emprunt;
 - e) Les montants nécessaires au versement des subventions pour les dépenses admissibles, les intérêts et les frais afférents sont prévus aux crédits de l'exercice financier.

2. Objet de la subvention

- a) Le montant de la subvention accordée pour les dépenses d'investissement couvre les dépenses d'investissement admissibles à l'allocation réalisées au cours de l'exercice financier.
- b) Le montant de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents couvre les intérêts sur les emprunts par marge de crédit contractés auprès du Fonds de financement ainsi que les frais afférents.

3. Versement des subventions

- a) Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et les frais afférents et le versement de la subvention en remboursement des emprunts par marge de crédit sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, au Fonds de financement.
 - i) Mensuellement, le Ministère verse au Fonds de financement le montant correspondant au solde des intérêts des emprunts par marge de crédit en date du dernier jour du mois précédent, à la suite de la réception de la facture émise par le Fonds de financement.
 - ii) Quelques fois par année, le Ministère verse au Fonds de financement le montant correspondant généralement à 100 % du solde des marges de crédit en date du dernier jour du mois précédent¹.

4. Particularité du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

- a) Les dépenses en immobilisations des centres de services scolaires et des commissions scolaires de l'île de Montréal sont regroupées aux fins de financement par marge de crédit au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.
- b) Les emprunts par marge de crédit sont contractés par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal auprès du Fonds de financement et documentés afin d'assurer le suivi des tranches de dette attribuables à chacun des centres de services scolaires et des commissions scolaires de l'île de Montréal.

C – Subvention pour le service de la dette en cours, émis avant le 1^{er} avril 2023

Les subventions versées en remboursement de service de dette, accordées pour les dépenses d'investissement admissibles financées à long terme avant le 1^{er} avril 2023 et toujours en cours se poursuivent jusqu'à l'échéance de la dette.

NORMES

- 1. Les intérêts sur ces emprunts et les frais afférents font l'objet d'une subvention. Celle-ci correspond au montant total des intérêts et des frais prévus au calendrier de remboursement des emprunts à long terme pour l'exercice financier visé.

¹ Les dates de lecture du solde des marges de crédit ainsi que le nombre annuel de versements peuvent varier en fonction du contexte propre à un exercice financier.

2. Les remboursements en capital de ces emprunts sont déduits de la subvention d'investissement à recevoir, déjà comptabilisée aux états financiers des organismes scolaires.
3. Le versement des subventions pour le paiement des intérêts et des frais afférents ainsi que le versement pour les remboursements en capital sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, au Fonds de financement, en fonction du calendrier de remboursement établi par le Fonds de financement lors de l'émission.
4. À l'échéance de la dette à long terme contractée avant le 1^{er} avril 2023, s'il subsiste un solde en capital sur cette dette, la subvention sera versée directement au Fonds de financement, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, pour solder la totalité du capital.
5. Lorsque le versement de subvention requis pour le paiement du solde en capital de cette dette n'est pas effectué par le Ministère à la date d'échéance, ce solde doit alors être financé par marge de crédit auprès du Fonds de financement par l'organisme scolaire, tant que le versement n'est pas effectué par le Ministère. Le montant de la subvention est alors majoré du montant requis pour couvrir les intérêts sur l'emprunt par marge de crédit ainsi que les frais afférents à ce financement temporaire.
6. Les montants nécessaires à la subvention pour les intérêts et les frais afférents sont prévus aux crédits de l'exercice financier.

SECTION C

ANNEXES

Annexe A

Calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments

Cette annexe décrit les paramètres de financement retenus pour le calcul de l'allocation de cette sous-mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

$\text{Allocation (a priori)} = \frac{1\,644 \$}{\text{m}^2} \times \frac{\text{Superficie totale des bâtiments de l'organisme scolaire (en m}^2\text{)}}{50 \text{ ans}} \times B \times C \times D \times E \times K$

La signification des différents facteurs est décrite ci-dessous.

Superficie des bâtiments

La superficie totale de l'organisme scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus pour le financement doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Numéro de catégorie	Type d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde, ou par du personnel enseignant. L'effectif scolaire considéré correspond à l'effectif scolaire nominal du calcul du montant de financement de besoins locaux pour l'année scolaire concernée.

Par ailleurs, la superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situés sur le territoire d'un organisme scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues le 16 mars de l'année scolaire précédente ou le vendredi précédant le 16 mars, si cette journée est un samedi ou un dimanche.

Facteur B : facteur lié à l'âge des bâtiments

L'âge de chaque bâtiment est établi à partir de la différence entre l'année scolaire courante et l'année de construction du bâtiment, indépendamment des agrandissements effectués par la suite.

L'âge est ensuite multiplié par la superficie totale permanente du bâtiment. Ainsi, toute la superficie du bâtiment est considérée comme ayant été construite au cours de l'année de la construction du bâtiment.

$$\text{Âge moyen pondéré des bâtiments de l'organisme scolaire} = \frac{\sum_{i=1}^n \left[\text{Âge} \times \text{Superficie totale du bâtiment de l'organisme scolaire}_i \right]}{\text{Superficie totale des bâtiments de l'organisme scolaire}}$$

$$\text{Âge moyen pondéré des bâtiments du réseau} = \frac{\sum_{i=1}^n \left[\text{Âge moyen pondéré des bâtiments de chaque organisme scolaire}_i \right]}{\text{Superficie totale des bâtiments du réseau}}$$

Facteur C : facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire

Le facteur C est basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation appliqués aux coûts de construction normalisés du Ministère. Les facteurs C retenus par organisme scolaire sont présentés ci-dessous.

Code	Nom de l'organisme scolaire	Facteur C	Code	Nom de l'organisme scolaire	Facteur C
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	1,01	854000	CSS des Hautes-Laurentides	1,12
831000	CSS de Laval	1,025	711000	CSS des Monts-et-Marées	1,15
742000	CSS de l'Énergie	1,03	812000	CSS des Chic-Chocs	1,15
712000	CSS des Phares	1,05	813000	CSS René-Lévesque	1,15
713000	CSS du Fleuve-et-des-Lacs	1,05	886000	CS Western-Québec	1,13
714000	CSS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	1,05	781000	CSS du Lac-Témiscamingue	1,20
721000	CSS du Pays-des-Bleuets	1,05	782000	CSS de Rouyn-Noranda	1,20
722000	CSS du Lac-Saint-Jean	1,05	783000	CSS Harricana	1,20
723000	CSS des Rives-du-Saguenay	1,05	784000	CSS de l'Or-et-des-Bois	1,20
724000	CSS De La Jonquière	1,05	785000	CSS du Lac-Abitibi	1,20
731000	CSS de Charlevoix	1,05	791000	CSS de l'Estuaire	1,25
761000	CSS de la Pointe-de-l'Île	1,05	882000	CS Eastern Shores	1,28
763000	CSS Marguerite-Bourgeoys	1,05	792000	CSS du Fer	1,48
888000	CS Lester-B.-Pearson	1,05	801000	CSS de la Baie-James	1,43
762000	CSS de Montréal	1,10	793000	CSS de la Moyenne-Côte-Nord	1,60
881000	CS Central Québec	1,08	811000	CSS des Îles	1,60
887000	CS English-Montréal	1,10	689000	CSS du Littoral	2,50
771000	CSS des Draveurs	1,12	759000	CS crie	2,50
772000	CSS des Portages-de-l'Outaouais	1,12	769000	CS Kativik	3,00
773000	CSS au Cœur-des-Vallées	1,12		Autres organismes scolaires	1,00
774000	CSS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1,12			

Facteur D : facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire

L'effectif scolaire pondéré correspond à l'effectif scolaire nominal retenu pour le calcul du montant de financement de besoins locaux multiplié par un facteur spécifique à chaque clientèle.

Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire (Facteur D)	=			
			$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire non pondéré de l'organisme scolaire}}$	
				$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré du réseau}}{\text{Effectif scolaire non pondéré du réseau}}$

Facteur E : facteur lié à la superficie excédentaire

Facteur lié à la superficie excédentaire (Facteur E)	=	[$\frac{\text{Superficie normalisée de l'organisme scolaire}}{\text{Superficie totale de l'organisme scolaire}}$	+ 1]	x	50 %

Le maximum du facteur est fixé à 1. La superficie normalisée est obtenue par la multiplication de l'effectif scolaire pondéré, tel qu'il est établi au facteur D, par 9,5 m² par élève.

Facteur K : facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de la sous-mesure 50624

Ce facteur est commun à tous les organismes scolaires.

Annexe B

Algorithme de répartition du montant relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique

L'allocation est déterminée à partir de l'un des calculs suivants :

— Si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Coût net du projet} \times (0,0282 \times \text{PRI} - 0,1941)$$

— Si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Économies annuelles prévues} \times 3,43$$

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tient compte :

— du coût net du projet ou du coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;

— de la PRI du projet ou du coût net du projet, divisé par le montant de l'économie financière annuelle;

— de l'allocation finale déterminée par le Ministère, un an après la fin des travaux, sur production, par l'organisme scolaire, d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :

- le coût réel des travaux, y compris les honoraires professionnels;
- les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit de maintien, réfection et transformation des bâtiments);
- l'économie réelle obtenue après normalisation pour que soit prise en compte une année météorologique moyenne et pour que l'effet des modifications tarifaires d'énergie soit corrigé;

— du montant de l'aide financière qui ne peut excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Annexe C

Critères d'admissibilité et modalités d'application de la mesure 50550 — Biens endommagés

CHAPITRE I : DESCRIPTION DE LA MESURE

SECTION I : RAISON D'ÊTRE DE LA MESURE

1. Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire¹ lorsque ses biens sont endommagés;
2. Un organisme scolaire ne peut bénéficier d'aucune autre mesure budgétaire, notamment le maintien d'actifs ou l'ajout d'espace. Toutefois, un organisme scolaire peut bénéficier de cette mesure budgétaire conjointement avec une autre mesure budgétaire dans la mesure où ces mesures serviront aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Section II : OBJECTIF DE LA MESURE

1. Cette mesure vise à remettre en état les biens endommagés conformément aux conditions déterminées par le ministre.

SECTION III : CADRE LÉGISLATIF

1. L'article 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) permet l'octroi d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés conformément aux conditions déterminées par le ministre.
2. Dans la mesure où les articles 473.1 et 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), tels qu'ils se lisaient, avant le 1^{er} juillet 2020, continuent d'avoir effet, la présente mesure s'applique.

CHAPITRE II : ADMISSIBILITÉ DES BIENS ENDOMMAGÉS

SECTION I : BIENS ENDOMMAGÉS ADMISSIBLES

1. Les biens immobiliers dont l'organisme scolaire est propriétaire ou emphytéote;
2. Les biens mobiliers qui sont :
 - a) la propriété de l'organisme scolaire, sous réserve, dans le cadre d'un programme de formation professionnelle² :
 - i) des biens mobiliers et des animaux qui sont loués et qui ne sont pas admissibles à aucune assurance;

¹ Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner « un centre de services scolaire, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ».

² Il doit s'agir d'un programme de formation professionnelle autorisé par le Ministère et menant à un diplôme délivré par le ministre.

- ii) la nourriture achetée aux fins d'offrir ce programme.
- b) détenus ou non dans un immeuble¹ de l'organisme scolaire;
- c) nécessaires aux fins des activités de l'organisme scolaire.

SECTION II : BIENS ENDOMMAGÉS NON ADMISSIBLES

1. Les meubles et immeubles excédentaires de l'organisme scolaire loués ou prêtés en entier à un ou plusieurs locataires autres qu'un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
2. Les modulaires qui ne sont pas la propriété de l'organisme scolaire;
3. Les bateaux, les aéronefs et les véhicules routiers au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
4. L'argent, les effets négociables, les titres et autres documents de valeur;
5. Les biens personnels des élèves, des enseignants et de toute autre personne se trouvant dans l'immeuble;
6. Le bris mécanique des équipements lourds, des équipements roulants et des véhicules routiers.

CHAPITRE III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1. L'organisme scolaire, dès qu'il constate des dommages dont la somme des dépenses en investissements et en fonctionnement est supérieure à 17 500 \$ doit :
 - a) prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les biens et minimiser les dégâts conformément au CHAPITRE VII. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas mises en application, l'admissibilité des dépenses devra excéder 27 500 \$;
 - b) transmettre au Ministère à indemnisation@education.gouv.qc.ca avec copie conforme à son chargé de projet du Ministère et comprenant les renseignements suivants :
 - i) le nom et les coordonnées de son répondant;
 - ii) le nom et le code-bâtiment de l'immeuble concerné;
 - iii) la nature des dommages;
 - iv) une estimation sommaire des coûts, qui doit être supérieure à 17 500 \$;
 - v) un plan réduit du bâtiment en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant;
 - vi) des précisions pertinentes à l'égard des circonstances et de la portée des dommages;

¹ Un immeuble est un bâtiment ou un terrain, y compris les aménagements existants du terrain.

- vii) les mesures de relocalisation temporaire des élèves et du personnel envisagées ou prises, le cas échéant.
- c) retenir les services d'un expert en sinistre¹ qui doit :
 - i) remplir son mandat conformément au CHAPITRE VIII;
 - ii) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant.
- d) retenir, **le cas échéant**, après autorisation du ministre, les services d'un professionnel, notamment d'un architecte ou d'un ingénieur, qui doit transmettre un rapport à l'organisme scolaire :
 - i) dans un délai de 90 jours suivant l'autorisation du ministre;
 - ii) comprenant la portée des travaux à exécuter et une évaluation de leur coût.
- e) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant;
- f) collaborer en :
 - i) facilitant l'accès aux lieux des biens endommagés;
 - ii) fournissant les renseignements ou documents demandés;
 - iii) prenant les dispositions pour conserver tout équipement susceptible de déterminer la cause des biens endommagés.

Section II : Conditions spécifiques lorsqu'un recours judiciaire peut être envisagé

1. Dès que l'organisme scolaire constate qu'un recours judiciaire peut être envisagé, il doit transmettre :
 - a) une mise en demeure au tiers présumé responsable, et ce, préalablement à une demande d'aide financière au Ministère²;
 - b) avec sa demande d'aide financière, les documents énumérés au CHAPITRE IX à indemnisation@education.gouv.qc.ca.
2. Le Ministère est le seul à pouvoir déterminer si des procédures judiciaires doivent être intentées contre tout tiers présumé responsable des biens endommagés, conformément à la présente mesure.

SECTION III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1. La présentation d'une demande d'aide financière :
 - a) doit être dûment remplie sur le portail CollecteInfo et transmise au Ministère au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les dommages sont constatés;

¹ À défaut d'avoir accès à un expert en sinistre, l'organisme scolaire est invité à communiquer avec le Ministère pour obtenir des directives additionnelles.

² Lorsque le tiers est une municipalité, la mise en demeure doit être transmise au plus tard dans un délai de 15 jours suivant les dommages au sens de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'en vertu de l'article 1112.1 du *Code municipal*.

- b) doit être accompagnée de tous les documents mentionnés au Chapitre VIII et, le cas échéant, de ceux mentionnés au CHAPITRE IX et transmis à indemnisation@education.gouv.qc.ca.
- c) fait l'objet :
 - i) d'un accusé de réception;
 - ii) d'une analyse préliminaire par le Ministère pour déterminer s'il recommande ou non le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, et à cette fin :
 - des informations supplémentaires peuvent être exigées;
 - dans le cas où la perte des biens endommagés est majeure¹, l'analyse est effectuée également à partir des critères d'analyse prévus pour les mesures d'ajout d'espace.

CHAPITRE IV : DÉPENSES ADMISSIBLES

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

1. Les dépenses admissibles doivent être :
 - a) supérieures à un montant total de 17 500 \$;
 - b) postérieures à la date où le dommage est constaté;
 - c) facturées au nom de l'organisme scolaire;
 - d) payées par l'organisme scolaire;
 - e) justifiées à la demande du Ministère.

SECTION II : DÉTAILS SUR LES DÉPENSES

1. Lorsque le Ministère reconnaît le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, les dépenses admissibles en investissement sont :
 - a) les travaux de réfection, de reconstruction ou de remplacement de l'immeuble endommagé, y compris les travaux de mise aux normes minimales légales et le coût du permis de construction;
 - b) le remplacement d'un bien meuble endommagé (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - c) la réparation ou le remplacement :
 - i) de l'équipement lourd et du matériel roulant en fonction de la dépréciation du bien;
 - ii) du matériel didactique, utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;

¹ Un bien endommagé majeur est un bien qui n'est plus en mesure de servir dans sa majeure partie ou dans sa totalité dans un avenir immédiat en raison duquel il est nécessaire de relocaliser les élèves et le personnel et dont le coût de réfection est plus élevé que le coût de reconstruction ou de remplacement.

- iii) de l'équipement informatique et électronique;
 - iv) des œuvres d'art jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, sous réserve de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.
- d) les travaux effectués spécifiquement pour la réparation des biens endommagés admissibles par :
- i) un prestataire de services;
 - ii) le personnel de l'organisme scolaire en temps supplémentaire.
- e) un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés, conformément à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹;
- f) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.
2. Lorsque le Ministère ne reconnaît pas le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement du bien immobilier, les dépenses en investissements admissibles sont le remplacement :
- a) des biens meubles (meublier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - b) du matériel didactique utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;
 - c) de l'équipement informatique et électronique.

CHAPITRE V : Demande de versement de l'aide financière

SECTION I : DÉTAILS SUR LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE

1. Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la date de la fin des travaux², l'organisme scolaire doit :
 - a) remplir le formulaire de demande de versement d'aide financière sur le portail CollecteInfo;
 - b) transmettre tous les documents mentionnés au Chapitre IX à indemnisat@education.gouv.qc.ca.
2. Dans le cas où le formulaire de demande de versement d'aide financière est rempli dans la période se situant :
 - a) entre le cent quatre-vingtième (180^e) jour et le trois cent soixantième (360^e) jour de la fin des travaux, les dépenses admissibles doivent être supérieures à 27 500 \$;
 - b) après le délai de trois cent soixante (360) jours suivant la fin des travaux, le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

² Le calcul de la fin des travaux commence à la date du certificat de fin des travaux qui est délivré par l'entrepreneur.

SECTION II : LETTRE DE VERSEMENT

1. Après analyse et recommandation du Ministère, une lettre de versement est transmise à l'organisme scolaire indiquant :
 - a) le montant d'aide financière définitif pouvant être versé à la suite de la demande de versement;
 - b) une ventilation des dépenses en fonctionnement et en investissement;
 - c) que l'aide financière est versée conformément aux conditions et modalités figurant au CHAPITRE XI.

CHAPITRE VI : MESURES À METTRE EN ŒUVRE PAR L'ORGANISME SCOLAIRE POUR RÉDUIRE LE NIVEAU DES RISQUES DE DOMMAGES À LEURS BIENS

1. Graver tous les équipements de valeur (équipement informatique et électronique, outillage, etc.).
2. Prévoir, dans tous les immeubles, des systèmes d'alarme, dont une alarme intrusion à chaque issue, un système de détection d'incendie raccordé à une centrale externe (police, pompiers), un système de contrôle d'accès et des détecteurs de monoxyde de carbone dans les établissements où des appareils à combustion sont utilisés.
3. Implanter un programme d'inspection et d'entretien des systèmes mécaniques (chauffage, climatisation, etc.) et électriques des immeubles de même qu'un registre des interventions de manière à démontrer, en cas d'événement imprévu, qu'ils ont bien été entretenus.
4. Prendre des mesures dissuasives particulières lorsque des zones isolées, autour d'un bâtiment, s'avèrent propices à des actes de vandalisme. Ces mesures peuvent comprendre un éclairage supplémentaire ou une surveillance accrue (du service de police ou de l'organisme scolaire), des caméras de surveillance, etc.
5. Protéger adéquatement les têtes de gicleurs lorsqu'elles se trouvent au plafond d'un gymnase ou d'une salle d'activités physiques.
6. Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout objet (ex. : poubelle, table de pique-nique, cabanon, conteneur, etc.) pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme. Prévoir un système de fixation adéquat.
7. Modifier toute composante d'un bâtiment qui permet à toute personne d'avoir un accès à la toiture.

CHAPITRE VII : MANDAT D'UN EXPERT EN SINISTRE

1. L'expert en sinistre doit :
 - a) transmettre au Ministère à indemnisation@education.gouv.qc.ca :

- dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux, un rapport préliminaire conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé, conformément à la clause 3 du présent chapitre.

b) transmettre à l'organisme scolaire ou au CGTISIM :

- dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux :
 - un rapport préliminaire conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - les recommandations quant aux mesures de nettoyage des lieux et aux mesures visant à limiter les coûts de remise en état;
- dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre.

c) prendre les mesures nécessaires pour que soient conservées les preuves entourant l'origine des biens endommagés pour une période d'un an suivant la fin du recours judiciaire, le cas échéant.

2. Le rapport préliminaire doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) l'endroit des biens endommagés;
- b) la date des biens endommagés;
- c) la nature de l'événement;
- d) l'évaluation sommaire des dommages et des coûts des travaux;
- e) la date à laquelle le mandat a été confié;
- f) une mise en contexte des circonstances de la perte;
- g) l'information sur les possibilités de recours contre un ou des tiers.

3. Le rapport détaillé et ses mises à jour subséquentes doivent comprendre :

- a) les circonstances détaillées de la perte;
- b) les témoignages, incluant les coordonnées de chaque témoin :

- les premiers arrivants sur les lieux du sinistre, notamment les employés et les témoins ayant constaté l'événement;
 - le directeur des incendies de la Ville ou de la municipalité concernée pour établir les circonstances entourant la découverte des dommages et les mesures prises pour combattre l'incendie, le cas échéant;
 - l'enquêteur du service de police impliqué pour déterminer s'il s'agit d'un événement de nature accidentelle ou criminelle et pour obtenir tout renseignement relatif aux responsables des dommages, le cas échéant;
 - toute tierce partie, notamment les parents d'enfants impliqués, entrepreneurs, visiteurs des lieux pouvant avoir une part de responsabilité dans le dommage, le cas échéant;
 - les coordonnées des assureurs en responsabilité civile de toute personne physique ou morale présumée fautive ainsi que les dates auxquelles elle a été informée qu'elle devrait en avertir son assureur.
- c) les photographies des lieux endommagés;
- d) un tableau suggérant l'amortissement pour chaque équipement lourd ou matériel roulant endommagé, le cas échéant.

CHAPITRE VIII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE¹

Délais	Documents
1. Au plus tard 90 jours après la date à laquelle le dommage est constaté	a) Formulaire de demande d'aide financière b) Un plan réduit de l'immeuble sur lequel est délimité le secteur endommagé, le cas échéant c) Photos numériques de l'état des biens endommagés d) Rapport préliminaire de l'expert en sinistre e) Estimation des coûts du projet
2. Tout au long des travaux	a) Photos, si jugées pertinentes par l'organisme scolaire b) Rapport de police et d'incendie si applicable c) Rapport d'ingénieur ou d'expert si applicable d) Rapport de suivi de l'expert en sinistre ou de tous autres experts e) Documents supplémentaires pour les biens endommagés majeurs : <ul style="list-style-type: none"> - rapport d'architecte ou d'ingénieur confirmant la perte totale du bien; - explications ou argumentaires qualitatifs supplémentaires à considérer lors de l'analyse du besoin de reconstruction, de remplacement et de réfection, s'il y a lieu.
3. Au plus tard 180 jours après la fin des travaux	a) Certificat de fin des travaux b) Formulaire de demande de versement de l'aide financière c) Pièces justificatives d) Factures payées par l'organisme scolaire e) Rapport d'expert en sinistre final

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge important.

CHAPITRE IX : DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ¹

Délais	Documents relatifs
1. Au moment de la demande :	<p>À un prestataire de services de l'organisme scolaire ou le CGTSIM :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant b) Procès-verbal de l'ouverture des soumissions, le cas échéant c) Soumission retenue, le cas échéant d) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et prestataire de services e) Contrat d'assurance du ou des tiers f) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant g) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant h) Tout plan et devis en lien avec le bien endommagé, le cas échéant i) Tout plan d'architecte ou d'ingénieur, le cas échéant j) L'avis de fin de travaux ou tout autre document attestant la fin des travaux, le cas échéant
	<p>Aux biens endommagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Toute mise en demeure transmise à chaque tiers b) Tout rapport ou document (incluant photos ou vidéos) que détient l'organisme scolaire, le CGTSIM ou toute autre personne c) Tous les échanges entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et les autres parties, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o les avis donnés aux parties pour les informer de l'évolution de la situation; o le refus de la ou des parties de procéder aux travaux correctifs, le cas échéant; o la réponse d'une ou des parties niant sa ou leur responsabilité.
2. Au plus tard 15 jours à compter de la signature du contrat	<p>Aux travaux correctifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant b) Soumission retenue, le cas échéant c) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et le prestataire de services d) Contrat d'assurance du ou des tiers e) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant f) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant.

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE X : CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme scolaire s'engage à respecter les conditions suivantes :
 - a) utiliser l'aide financière allouée exclusivement afin de remettre en état les biens endommagés tels qu'ils existaient avant le dommage, conformément aux conditions déterminées par le ministre;
 - b) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
 - c) procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services et de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), à moins d'une exception prévue à la loi;
 - d) fournir au ministre les documents prévus aux **chapitres VIII et IX**, le cas échéant;
 - e) conserver tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour une durée minimale de cinq (5) ans après la date de la fin du dernier versement.

ANNEXE D

Algorithme de calcul de l'aide financière de base

L'aide financière de base est égale au montant requis pour abaisser la période de retour sur investissement (PRI) à cinq ans, jusqu'à concurrence de 2 600 \$ par tonne de CO₂ éq.

1. Déterminer la réduction annuelle des émissions de GES (tonnes de CO₂ éq) : A
2. Déterminer le coût des travaux, incluant les taxes (\$) : B
3. Déterminer le montant des économies annuelles d'énergie (\$) : C
4. Additionner les montants des incitatifs financiers ou subventions obtenues (Énergir, Hydro Québec, etc.) (\$) : D
5. Calculer le coût net des travaux (\$) : $E = B - D$
6. Calculer le montant de l'allocation maximale lié à la réduction des GES : $F = 2\,600 \$ \times A$
7. Calculer le montant de l'allocation pour abaisser la PRI : $G = E - 5 \times C$ (égal à 0 \$ si PRI inférieure à cinq ans)
8. Déterminer l'aide financière : minimum (F; G)

Voici deux exemples qui illustrent l'application de l'algorithme de calcul de l'allocation financière :

Exemple 1 : Aide financière basée sur la réduction d'émissions de GES

Étape	DONNÉES DU PROJET	DONNÉES PRÉVUES
1	Réduction ou évitement de GES (tonnes CO ₂ éq) A	4 093,167
2	Coût des travaux B	26 333 558 \$
3	Économies annuelles d'énergie (\$) C	1 250 436 \$
4	Montant total des incitatifs financiers D	5 632 645 \$
5	Coût net des travaux (moins les incitatifs) $E = 26\,333\,558 - 5\,632\,645$	20 700 913 \$
	PRI (sans l'aide financière de base) $20\,700\,913 / 1\,250\,436$	16,55 ans
6	Allocation liée à la réduction de GES $F = 2\,600 \times 4\,093,167$	10 642 234 \$
7	$G = 20\,700\,913 - 5 \times 1\,250\,436$	14 448 733 \$
8	Aide financière = min (10 642 234; 14 448 733)	10 642 234 \$
	Pourcentage du soutien financier $10\,642\,234 / 20\,700\,913$	51,41 %
	PRI à la suite de l'octroi de l'allocation $(20\,700\,913 - 10\,642\,234) / 1\,250\,436$	8,044 ans

Exemple 2 : Aide financière basée sur un abaissement de la PRI à 5 ans

Étape	DONNÉES DU PROJET	DONNÉES PRÉVUES
1	Réduction ou évitement de GES (tonnes CO ₂ éq) A	2 419,19
2	Coût des travaux B	7 832 589 \$
3	Économies annuelles d'énergie (\$) C	631 989 \$
4	Montant total des incitatifs financiers D	235 900 \$
5	Coût net des travaux (moins les incitatifs) E = 7 832 589 - 235 900	7 596 689 \$
	PRI (sans l'aide financière de base) 7 596 689 / 631 989	12,02 ans
6	Allocations liées à la réduction de GES F = 2 600 x 2 419,19	6 289 894 \$
7	G = 7 596 689 - 5 x 631 989	4 436 744 \$
8	Aide financière = min (6 289 894; 4 436 744)	4 436 744 \$
	Pourcentage du soutien financier 4 436 744 / 7 596 689	58,40 %
	PRI à la suite de l'octroi de l'allocation (7 596 689 - 4 436 744) / 631 989	5,00 ans

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tient compte du fait que :

1. Le montant de l'aide financière ne peut pas excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet;
2. L'allocation définitive est déterminée par le Ministère un an après la fin des travaux, et ce, sur production, par l'organisme scolaire, d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
 - le coût réel des travaux, y compris les honoraires professionnels;
 - les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit de maintien, réfection et transformation des bâtiments, etc.);
 - l'économie réelle obtenue après normalisation pour que soit considérée une année météorologique moyenne et pour que l'effet des modifications tarifaires d'énergie soit corrigé;
 - la réduction réelle des émissions de GES par rapport au scénario de référence.

